



# CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE DU 25 AVRIL 2016

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre  
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA Echevins;  
D. PARDO, Président du CPAS  
M. GUERY, S. FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, C.  
DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI,  
N. BISCARO, V. GLINEUR, N. DERUMIER, G. BARBERA, P. SKOK Conseillers  
Communaux;  
Ph. BOUCHEZ , Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 18 heures 35

Le Président demande d'excuser l'absence de Monsieur M. GUERY Conseiller communal.

### ADMINISTRATION GENERALE

#### 1. Approbation des procès-verbaux du 07 mars 2016.

Le procès verbal du 07 mars 2016 est approuvé par 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.

#### 2. Remplacement de Monsieur M. GUERY au sein de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine.

Monsieur le Président expose le point :

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 03 décembre 2012 ;

Vu l'adhésion de la commune de Boussu à l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine pour une période de 3 ans (2014, 2015 et 2016);

Etant donné que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc ....

Considérant les règles, statuts ou règlements de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine

Attendu que Monsieur M. GUERY à démissionné de son poste de Président CPAS ne fera plus partie de la l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine.

Attendu, pour le bon fonctionnement de cette commission qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement ;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

de désigner Monsieur G. NITA au sein de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine.

### **3. Commission Cadre de Vie et du Développement Durable – Désignation du Président.**

Monsieur le Président expose le point :

Revu la délibération du 01/07/2013 par laquelle le Conseil Communal désigne 9 membres à la Commission Cadre de Vie et du Développement Durable ;

Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le Conseil Communal décide d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal modifié suite notamment à l'arrêté de la Région Wallonne du 14/09/2013 annulant l'article 52 ;

Vu l'article 52 du ROI approuvé par le Conseil Communal du 18/12/2013 stipulant que les commissions se composent de 7 membres, le Président et les 6 membres étant désignés par le Conseil Communal étant entendu que la répartition se fait sur base de la clé d'Hondt ;

Attendu que Monsieur G. NITA, désigné échevin par le Conseil Communal du 04 janvier 2016 ne fait plus partie de la Commission Cadre de Vie et du Développement Durable ;

Attendu, pour le bon fonctionnement de cette commission qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement ;

Vu que le Conseil communal en date du 07 mars 2016 a désigné Monsieur Joseph CONSIGLIO en remplacement de Monsieur Guy NITA ;

Vu qu'il y a lieu de désigner un nouveau président au sein de cette commission ;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 23 pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 2 : de désigner Monsieur J. CONSIGLIO comme Président de la Commission Cadre de Vie et du Développement Durable en remplacement de Monsieur G. NITA.

### **4. Centre Interculturel Mons-Borinage – Désignation d'un représentant et de son suppléant suite à la démission de Monsieur Domenico PARDO.**

Monsieur le Président expose le point :

Vu la délibération du 26 mars 2013, désignant Monsieur D. PARDO (Eff) et Madame G. CORDA (Suppl) en qualité de représentants de la Commune de Boussu aux assemblées générales du CIMB (Centre Interculturel Mons Borinage) ;

Vu les statuts des intercommunales, groupements et autres associations ;

Vu que Monsieur D. PARDO désire mettre fin à son mandat en qualité de représentant de la Commune de Boussu au sein du Centre Interculturel Mons Borinage (CIMB) ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Centre Interculturel Mons Borinage (CIMB) et de désigner un nouveau suppléant ;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de désigner Madame Giovanna CORDA en qualité de membre effectif au sein du Centre interculturel Mons Borinage (CIMB) ;

Article 2 : de signer Monsieur Eric BELLET domicilié rue du Commerce 41 à 7301 HORNU en qualité de membre suppléant au sein Centre Interculturel Mons Borinage (CIMB) ;

Article 3 : d'envoyer la présente délibération au Centre Interculturel Mons Borinage.

## **COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.**

### **5. RATIFICATIONS DE FACTURES**

- Ratification facture - Ets Bouvé - factures n° 2016/02/01/204 et 2016/02/01/203 ;
- Ratification factures - Indemnités dégâts fin de contrat - Location de 13 véhicules - Belfius Auto Lease ;
- Ratification facture Sabam Bouboule 2014 ;
- Ratification de la facture n° 15/54 du 14/10/2015 de l'ASBL Gy Seray Boussu (no entreprise 0429857280) d'un montant de 125,00€ TVAC ;
- Ratification factures coquelet - Entretien des systèmes d'alarme et vidéo surveillance ;
- Ratification facture - Acceptation de la facture n° 2877850 du 26/11/2015 d'un montant de 49,58 € TVAC de l'AFSCA

### **6. AUTRES INFORMATIONS**

IRSIA - Assemblée générale du 13 avril 2016

## **DIRECTION FINANCIERE**

### **7. Vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2015.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »

Vu la situation de la caisse arrêtée au 31 décembre 2015;

Considérant que Monsieur Moury Daniel, délégué par le Collège Communal, a procédé le 16/03/2016 à la dite vérification;

Considérant que la directrice financière f.f a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant, qu'en date du 31 décembre 2015, la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 21.254 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 30.218;

Considérant que Monsieur Moury Daniel atteste que la vérification de caisse a donné entière

satisfaction et qu'aucune remarque n'a été formulée ;

Considérant que le Collège Communal, en date du 22/03/2016, a pris acte de la situation de la caisse;

Considérant le tableau suivant, détaillant les avoirs de la commune au 31/12/2015;

	<i>Compte général</i>	<i>Solde débiteur</i>	<i>Solde créditeur</i>
Comptes courants	55001	116 777,24	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	229,86	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	8 212 121,16	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	8 235,90	
Virements internes	56000		
Paiements en cours	58001		272 398,14
Paiements en cours	58300		2 753,97
		8 337 364,16	275 152,11
		<b>8 062 212,05</b>	

Sur proposition du Collège Communal du 22/03/2016;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : de prendre acte de la situation de l'encaisse communale au 31 décembre 2015 vérifiée par le Collège Communal en date du 22 mars 2016 et établie sans remarques, ni observations.

## **8. Arrêt des comptes annuels de 2015.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122- 26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale, et notamment les articles 66 à 75 (*comptes annuels*);

Vu les comptes acceptés par le Collège Communal en date du 12 avril 2016,

Considérant l'avis de la Commission budgétaire du 11 avril 2016;

Considérant l'avis de légalité du 11 avril 2016 de la Directrice Financière f.f. ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège Communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation,

sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant les comptes annuels de 2015 sont soumis au présent conseil communal pour approbation, à savoir :

1/ En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2015 du service ordinaire (fonctionnement de la commune) et du service extraordinaire (patrimoine communal) se clôture à :

<b>TABLEAU DE SYNTHÈSE</b>	<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>
1. Droits constatés	29.400.818,87	5.564.075,26
Non-valeurs et irrécouvrables	- 438.846,82	0,00
<i>Droits constatés nets</i>	28.961.972,05	5.564.075,26
Engagements	-24.010.895,45	-5.191.535,87
<b>RESULTAT BUDGETAIRE</b>	<b>4.951.076,60</b>	<b>372.539,39</b>
2. Engagements	24.010.895,45	5.191.535,87
Imputations	-22.943.968,11	-3.909.426,50
<b>ENGAGEMENTS A REPORTER</b>	<b>1.066.927,34</b>	<b>1.282.109,37</b>
3. Droits constatés nets	28.961.972,05	5.564.075,26
Imputations	-22.943.968,11	-3.909.426,50
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>6.018.003,94</b>	<b>1.654.648,76</b>

2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2015 s'arrêtent à :

Le compte de résultats s'établit de la manière suivante :

<b>Compte de résultats</b>	<b>Charges (C)</b>	<b>Produits (P)</b>	<b>Résultat (P-C)</b>
Résultat courant	21.775.543,76	22.401.969,09	+ 626.425,33
<b>Résultat d'exploitation (1)</b>	<b>24.707.007,91</b>	<b>23.836.928,20</b>	<b>- 870.079,71</b>
<b>Résultat exceptionnel (2)</b>	<b>2.192.252,02</b>	<b>932.131,11</b>	<b>- 1.260.120,91</b>
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>26.899.259,93</b>	<b>24.769.059,31</b>	<b>- 2.130.200,62</b>

Le bilan au 31/12/2015 se présente de la façon suivante (en milliers d'euros) :

<b>Actifs immobilisés</b> (biens acquis par la commune de façon durable : bâtiments, voiries, véhicules, ...)	56.241,07 €	<b>Fonds propres</b> (moyens investis par la commune et dont elle est propriétaire)	60.765,27 €
<b>Actifs circulants</b> (avoirs et droits de la commune à moins d'un an : créances à un an au plus, comptes financiers, ...)	11.053,46 €	<b>Dettes</b> (moyens mis à disposition de la commune par des tiers : emprunts, dettes salariales, ...)	6.529,26 €
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>67.294,53 €</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>67.294,53 €</b>

3/ la synthèse analytique (e-comptes) sur les comptes annuels de l'exercice 2015.

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

Article 1er : Conformément aux comptes et rapports ci-joints à la présente délibération, le conseil communal arrête :

- En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2015 du service ordinaire et du service extraordinaire,
- En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2015,
- La synthèse analytique pour l'exercice 2015.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales le présent compte conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : De soumettre les comptes annuels 2015 à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

## **9. Plan de Cohésion Sociale : Approbation du rapport financier pour 2015 - Article 18.**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment :

- les articles L1311-1 à L1311-6 (Finances communales, Budget et comptes, Dispositions générales) ;
- les articles L3331-1 à L3331-9 (Finances des provinces et des communes, Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et de l'emploi d certaines subventions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'article 18 du décret du 06 novembre 2008, chaque Ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux communes situées sur le territoire de la Région Wallonne ;

Considérant que ces moyens supplémentaires sont réservés aux communes qui concluent dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale une ou plusieurs conventions de partenariat et qui impliquent un transfert financier;

Vu le courrier du 27 juin 2013 émanant de Madame E. Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et l'égalité des Chances de la Région wallonne accordant sur base de l'article 18 du Décret du 06 novembre 2008 une subvention aux partenaires du Plan de cohésion sociale 2014-2019 dans le cadre de l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2013 marquant son accord sur la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale de 2014 à 2019 à Boussu ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2013 du Gouvernement Wallon reconduisant les plans de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2013 octroyant à la Commune de Boussu une subvention totale de 23.241,93 € dans le cadre de l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 ;

Vu la décision du Collège Communal du 16 juin 2015 marquant son accord sur le transfert du montant tel que défini dans le cadre de l'article 18 du décret du 06 novembre 2008 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 06 juillet 2015, 03 septembre 2015 et 09 novembre 2015 répartissant, dans le cadre de l'article 18, la subvention totale de 23.241,93 € (article 84011/33203.2015) entre différentes associations partenaires :

Nom de l'association bénéficiaire	Montant de la subvention
« Asbl Femmes immigrées et culture » (n° 0884.443.624)	5.000,00 €
« Asbl AccèSport » (n° 0887.067.473)	4.241,93 €
« Asbl Garance » (n° 0465.253.966)	5.000,00 €
« Asbl La Famille heureuse » (n°0478.330.061)	5.000,00 €
« Asbl Centre interculturel de Mons & du Borinage » (n° 0460.215.609)	4.000,00 €
<b>Somme totale</b>	<b>23.241,93 €</b>

Considérant que toutes les conventions avec les partenaires ont été signées, les actions réalisées et les justificatifs remis ;

Considérant que les subventions suivantes ont été versées aux associations partenaires :

Nom de l'association bénéficiaire	Montant de la subvention
« Asbl Femmes immigrées et culture » (n° 0884.443.624)	5.000,00 €
« Asbl AccèSport » (n° 0887.067.473)	4.241,93 €
« Asbl Garance » (n° 0465.253.966)	5.000,00 €
« Asbl La Famille heureuse » (n°0478.330.061)	5.000,00 €
« Asbl Centre interculturel de Mons & du Borinage » (n° 0460.215.609)	4.000,00 €
<b>Somme totale</b>	<b>23.241,93 €</b>

Considérant que la Région wallonne a versé une première tranche de la subvention de 17.431,45€ correspondant à 75% de la subvention 2015 – Article 18.

Considérant dès lors que la commune a droit au solde de la subvention pour un montant de 5.810,48€ (23.241,93€ - 17.431,45€) au SPW Direction des Pouvoirs Locaux, action Sociale et Santé (DG05) ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement Wallon octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année stipule dans son article 4 « Conformément à l'article 31, §2 du décret du 06 novembre 2008 le bénéficiaire est tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs Locaux, action sociale et santé :

- La balance des recettes et des dépenses de l'article budgétaire 84011 certifiée conforme par la Directrice financière, le grand livre des recettes et dépenses ainsi que le rapport financier simplifié propre à l'article 18. Ces 3 documents sont générés automatiquement via le module E-Comptes ».

Considérant que le rapport financier 2015 article 18 du Plan de Cohésion Sociale ci-annexé doit faire l'objet d'une approbation au Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège Communal du 22 mars 2015;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**ARTICLE 1 :** de prendre acte du contrôle effectué par le Collège Communal du 22 mars 2016 des montants 2015 – article 18 justifiés par les associations partenaires du Plan de Cohésion Sociale ;

**ARTICLE 2 :** d'approuver le rapport financier 2015 article 18 ci-annexé et faisant partie intégrante de la délibération ;

**ARTICLE 3:** de marquer son accord sur le solde du subside de l'article 18 – 2015 à recevoir (5.810,48€ du SPW, Direction des Pouvoirs Locaux, action Sociale et Santé (DG05) – Département de l'Action Sociale- Direction de l'Action Sociale (art 84011/46501.2015 – DC 15/0430) ;

**ARTICLE 4 :** la présente délibération sera au transmise à la Directrice Financière pour exécution immédiate.

## **10. Plan de Cohésion Sociale - Approbation du rapport financier de 2015.**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la décision du 14 mai 2009 du Gouvernement Wallon allouant une subvention dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale de 2009 à 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 septembre 2009 marquant son accord sur la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale de 2009 à 2013 à Boussu;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2013 du Gouvernement Wallon reconduisant les plans de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 du Gouvernement Wallon allouant à la commune de Boussu une subvention de 273.935,25€ ;

Considérant les conditions relatives au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie précisant que le taux de participation des communes au financement des plans est de 25 % minimum du montant octroyé par la région wallonne. Toutefois, rien n'empêche la commune de financer le plan de cohésion sociale au-delà de ce minimum requis;

Considérant que, suivant ces conditions, pour obtenir la totalité du subside de 273.935,25€, les dépenses à justifier en 2015 pour le Plan de Cohésion Sociale doivent s'élever à 342.419,06€ (273.935,25€ x 1,25);



Considérant le mode de calcul découlant des directives de la Région Wallonne et définissant le montant des dépenses introduites pour la justification du subside :

Dépenses :	452.410,34€
Recettes à déduire :	135.756,95€ (Subsides APE, Maribel, Récupérations ONSS, ...)
-----	
	316.653,39€

Considérant que les frais pour l'exercice 2015 pour le Plan de Cohésion Sociale s'élèvent à 316.653,39€;

Considérant le rapport financier généré par l'application E-Compte arrêtant le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre à 253.322,71€, sous réserve d'acceptation par la Région Wallonne du rapport financier ;

Considérant que le rapport financier est validé par la commission d'accompagnement en date du 18 mars 2016 ;

Considérant que le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale 2015 sera transmis à Monsieur Jean-Pierre Ganser afin qu'il le transmette aux membres de la commission d'accompagnement ;

Considérant que les chiffres générés par E-Compte sont étayés dans le tableau ci-dessous :

<b>Récapitulatif par groupe économique</b>						
Libellé	Reports de crédit	Budget Initial	Budget Final	Engagements	Imputations	Droits
<b>070 Personnel</b>	€ 0,00	€ 428.409,78	€ 362.926,76	€ 360.963,39	€ 356.958,39	€ 0,00
<b>071 Fonctionnement</b>	€ 3.897,33	€ 73.492,24	€ 107.026,68	€ 95.647,95	€ 90.673,27	€ 0,00
<b>072 Transferts</b>	€ 2.773,32	€ 501,00	€ 6.340,00	€ 5.699,32	€ 5.699,32	€ 0,00
<b>07X Dette</b>	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
<b>078 Prélèvements</b>	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
<b>Total dépenses ordinaires</b>	<b>€ 6.670,65</b>	<b>€ 502.403,02</b>	<b>€ 476.293,44</b>	<b>€ 462.310,66</b>	<b>€ 453.330,98</b>	<b>€ 0,00</b>
<b>060 Prestations</b>	€ 0,00	€ 0,00	€ 700,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 1.048,86
<b>061 Transferts</b>	€ 0,00	€ 434.320,89	€ 403.670,80	€ 0,00	€ 0,00	€ 413.616,09
<b>062 Dette</b>	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
<b>068 Prélèvements</b>	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
<b>Total recettes ordinaires</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 434.320,89</b>	<b>€ 404.370,80</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 414.664,95</b>
<b>Total</b>	<b>-€ 6.670,65</b>	<b>-€ 68.082,13</b>	<b>-€ 71.922,64</b>	<b>-€ 462.310,66</b>	<b>€ 453.330,98</b>	<b>€ 414.664,95</b>
	<b>Total des droits à déduire des dépenses justifiées</b>					<b>€ 135.756,95</b>
	<b>Total des non valeurs sur exercices antérieurs</b>				<b>€ 1.339,24</b>	
	<b>Montant des dépenses justifiées</b>				<b>€ 316.653,39</b>	
	<b>Dépenses du premier trimestre de l'exercice sur crédits reportés (-)</b>					
	<b>Dépenses du premier trimestre de l'exercice + 1 sur crédits reportés (+)</b>				<b>€ 418,60</b>	

Rec/Dep	Article	Libellé	Imputations	Droits
R	84010/10601.2013	Notes de crédit et ristournes du service ordinaire	€ 0,00	€ 26,76
R	84010/16148.2013	Produits et récupérations divers relatifs à la fonction	€ 0,00	€ 51,60
R	84010/16148.2015	Produits et récupérations divers relatifs à la fonction - PCS	€ 0,00	€ 970,50
R	84010/38001.2014	Indemnités pour petits dommages des entreprises et ménages - PCS	€ 0,00	€ 2.440,69
R	84010/38001.2015	Indemnités pour petits dommages des entreprises et ménages - PCS	€ 0,00	€ 1.483,20
R	84010/46501.2015	Contributions de l'Autorité supérieure - Plan de cohésion sociale	€ 0,00	€ 273.935,25
R	84010/46502.2015	Contributions de l'Autorité supérieure dans les frais de per	€ 0,00	€ 45.289,48
R	84010/46505.2013	Contributions de l'Autorité supérieure pour le personnel con	€ 0,00	€ 2.772,85
R	84010/46505.2014	Contributions de l'Autorité supérieure pour le personnel con	€ 0,00	€ 4.742,28
R	84010/46505.2015	Forem subsides APE - Plan de cohésion sociale	€ 0,00	€ 46.213,94
Rec/Dep	Article	Libellé	Imputations	Droits
R	84010/46548.2014	Autres contributions spécifiques de l'Autorité supérieure	€ 0,00	€ 10.729,25
R	84010/46548.2015	Autres contributions - Activa, Awiph, Maribel social, PTP wallo'net, Récup Onss - PCS	€ 0,00	€ 26.009,15
D	84010/11101.2015	Traitements personnel nommés et contractuels - Plan de Cohésion Sociale	€ 45.538,32	€ 0,00
D	84010/11102.2014	Traitements du personnel contractuel subsidié	€ 3.814,51	€ 0,00
D	84010/11102.2015	APE traitements - Plan de Cohésion Sociale	€ 218.285,00	€ 0,00
D	84010/11201.2015	Pécules de vacances - personnel nommés et contractuels - Plan de Cohésion Sociale	€ 1.980,16	€ 0,00
D	84010/11202.2015	APE pécules vacances - Plan de Cohésion Sociale	€ 19.350,62	€ 0,00
D	84010/11301.2015	Cotisations patronales - personnel nommés et contractuels - Plan de Cohésion Sociale	€ 8.551,28	€ 0,00
D	84010/11302.2014	Cotisations patronales à l'ONSSAPL pour le personnel contrac	€ 218,57	€ 0,00
D	84010/11302.2015	APE cotisations patronales - Plan de Cohésion Sociale	€ 56.417,92	€ 0,00
D	84010/11501.2015	Frais de déplacements du domicile au lieu de travail du pers - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/11701.2015	Primes versées pour couvrir l'assurance contre les accidents -PCS	€ 2.415,09	€ 0,00
D	84010/11801.2014	Cotisations au service social collectif	€ 5,72	€ 0,00
D	84010/11801.2015	Plan de Cohésion Sociale - service social collectif	€ 381,20	€ 0,00
D	84010/12101.2015	Frais de déplacements et de séjour du personnel communal - Plan de Cohésion Sociale	€ 857,91	€ 0,00
D	84010/12201.2015	Honoraires et indemnités pour expertises - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12204.2013	Droits d'auteurs, honoraires et indemnités pour artistes, professeurs, orateurs et guides - Plan de	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12204.2014	Droits d'auteurs, honoraires et indemnités pour artistes, professeurs, orateurs et guides - Plan de	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12204.2015	Droits d'auteurs, honoraires et indemnités pour artistes, professeurs, orateurs et guides - Plan de	€ 138,33	€ 0,00
D	84010/12206.2015	Remboursement des charges du personnel détaché dans la commune (article 60)	€ 2.930,01	€ 0,00

D	84010/12248.2015	Indemnités pour autres prestations (chèques Ale) et indemnités de bénévoles - Plan de Cohésion S	€ 11.443,30	€ 0,00
D	84010/12302.2015	Fournitures administratives pour consommation directe - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12306.2015	Prestations administratives de tiers spécifiques à la fonction - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12307.2015	Frais de correspondance - Plan de Cohésion Sociale	€ 1.241,69	€ 0,00
D	84010/12311.2014	Frais de téléphone - Plan de Cohésion Sociale	€ 78,00	€ 0,00
D	84010/12311.2015	Frais de téléphone - Plan de Cohésion Sociale	€ 2.895,44	€ 0,00
D	84010/12312.2014	Frais de location et d'entretien du matériel et du mobilier de bureau - Plan de Cohésion Sociale	€ 843,00	€ 0,00
D	84010/12312.2015	Frais de location et d'entretien du matériel et du mobilier de bureau - Plan de Cohésion Sociale	€ 2.566,89	€ 0,00
<b>Rec/Dep</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Imputations</b>	<b>Droits</b>
D	84010/12313.2014	Frais de gestion et du fonctionnement de l'informatique - Plan de Cohésion Sociale	€ 24,20	€ 0,00
D	84010/12313.2015	Frais de gestion et du fonctionnement de l'informatique - Plan de Cohésion Sociale	€ 675,30	€ 0,00
D	84010/12316.2015	Frais de réception et de représentation - Plan de Cohésion Sociale	€ 1.008,04	€ 0,00
D	84010/12317.2015	Frais de formation du personnel - Plan de Cohésion Sociale	€ 283,00	€ 0,00
D	84010/12319.2015	Frais d'achats de livres, de documentation et d'abonnements - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12348.2015	Autres frais administratifs - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12402.2015	Fournitures techniques pour consommation directe - Plan de Cohésion Sociale	€ 1.586,94	€ 0,00
D	84010/12405.2015	Fournitures, entretien et location des vêtements de travail - Plan de Cohésion Sociale	€ 350,00	€ 0,00
D	84010/12406.2015	Prestations techniques de tiers - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12408.2015	Assurances diverses (RC, vol, incendie, mobilier, etc...) - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12412.2015	Location et entretien des fournitures techniques - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12422.2014	Frais de voyages scolaires, excursions, classes de plein air - Plan de Cohésion Sociale	€ 583,00	€ 0,00
D	84010/12422.2015	Frais de voyages scolaires, excursions, classes de plein air - Plan de Cohésion Sociale	€ 525,76	€ 0,00
D	84010/12448.2014	Autres frais techniques - Plan de Cohésion Sociale	€ 963,10	€ 0,00
D	84010/12448.2015	Autres frais techniques - Plan de Cohésion Sociale	€ 38.620,86	€ 0,00
D	84010/12502.2015	Fournitures pour les bâtiments pour consommation directe - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12506.2014	Prestations de tiers pour les bâtiments - Plan de Cohésion Sociale	€ 96,80	€ 0,00
D	84010/12506.2015	Prestations de tiers pour les bâtiments - Plan de Cohésion Sociale	€ 270,62	€ 0,00
D	84010/12508.2015	Assurances couvrant les biens immobiliers - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12510.2015	Impôts, taxes et redevances diverses sur biens immobiliers - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12512.2014	Fournitures d'électricité pour les bâtiments	€ 0,91	€ 0,00

D	84010/12512.2015	Fournitures d'électricité pour les bâtiments - Plan de Cohésion Sociale	€ 55,00	€ 0,00
D	84010/12513.2014	Fournitures de gaz pour les bâtiments	€ 372,63	€ 0,00
D	84010/12513.2015	Fournitures de gaz pour les bâtiments - Plan de Cohésion Sociale	€ 2.471,73	€ 0,00
D	84010/12515.2015	Fournitures d'eau pour les bâtiments - Plan de Cohésion Sociale	€ 30,51	€ 0,00
D	84010/12548.2015	Autres frais pour les bâtiments - Plan de Cohésion Sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12601.2015	Loyers et charges locatives des immeubles loués - Plan de Cohésion Sociale	€ 9.600,00	€ 0,00
<b>Rec/Dep</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Imputations</b>	<b>Droits</b>
D	84010/12703.2014	Fournitures d'huiles et de carburant pour les véhicules - Plan de Cohésion Sociale	€ 298,24	€ 0,00
D	84010/12703.2015	Fournitures d'huiles et de carburant pour les véhicules - Plan de Cohésion Sociale	€ 971,09	€ 0,00
D	84010/12706.2015	Prestations de tiers pour les véhicules - Plan de Cohésion Sociale	€ 547,95	€ 0,00
D	84010/12708.2015	Assurances couvrant les véhicules et le charroi - Plan de cohésion sociale	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/12712.2014	Location du matériel de transport	€ 1.191,86	€ 0,00
D	84010/12712.2015	Location du matériel de transport - Plan de cohésion sociale	€ 7.151,16	€ 0,00
D	84010/30101.2015	Non-valeurs non décaissée de droits constatés non perçus du service ordina	€ 1.339,24	€ 0,00
D	84010/30102.2015	Remboursement de non-valeurs sur droits constatés perçus - PCS	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/33202.2015	Subsides aux organismes au service des ménages	€ 3.990,00	€ 0,00
D	84010/33203.2013	Subsides aux organismes participants dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale - Art 18	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/33203.2015	Subsides aux organismes participants dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale - Art 18	€ 0,00	€ 0,00
D	84010/41502.2015	Intervention dans les primes syndicales - Plan de Cohésion Sociale	€ 370,08	€ 0,00

Sur proposition du Collège Communal du 31 mars 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

Article 1er : d'approuver le rapport financier 2015 et faisant partie intégrante de la délibération ;

Article 2 : d'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2015 à 316.653,39€ ;

Article 3 : d'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 253.322,71€, sous réserve du contrôle de la Région Wallonne ;

Article 4 : de transmettre le présent dossier à la Région Wallonne pour approbation.

## **11. Répartition du subside « Jeunesse » inscrit au budget de l'exercice 2016 (Art 761/33202.2016 Subsides pour les associations. A répartir 2.700€).**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'annualité du budget ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 mars 2016 ayant pour objet « Cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2016 – Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle », reprenant notamment les subsides inscrits au budget de l'exercice 2016, dont l'article 761/33202.2016 « Subsides pour les maisons de jeunes – A répartir 2.700 € ;

Considérant qu'il convient spécifiquement d'encourager ces activités socioculturelles pour les jeunes ;

Sur proposition du Collège Communal du 31 mars 2016;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : L'exécution de la présente délibération s'effectuera dans le respect des dispositions mentionnées aux articles 4 à 6 de la délibération du Conseil Communal du 07 mars 2016.

Article 2 : D'accorder pour l'exercice 2016 un soutien aux activités des associations sous forme d'un subside (article 761/33202.2016) versé en espèce aux bénéficiaires suivants :

ORGANISME	N° ENTREPRISE	MONTANT	EMPLOI
Asbl Maison des Jeunes « Extranullus »	424.264.241	<b>1.050 €</b>	Soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Asbl Centre de jeunes « Le château »	431.347.617	<b>500 €</b>	Soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Asbl centre d'activités des jeunes « CAJ MIR »	415.393.293	<b>500 €</b>	Soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Groupe de jeunes de l'église protestante	Néant	<b>100€</b>	Soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Patro « Saint-Charles » de Boussu-Bois	Néant	<b>100€</b>	Soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Patro « Saint-Louis et Notre Dame de la joie » d'Hornu	Néant	<b>100€</b>	Soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Patro « Sacré Cœur » de Boussu	Néant	<b>100€</b>	Soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Unité Jean XXIII des Guides Catholiques de Belgique	Néant	<b>100€</b>	Soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Jeunesse Laïque	Néant	<b>150€</b>	Soutien à l'organisation des cérémonies philosophiques
		<b>2.700 €</b>	

## 12. Répartition du subside « Education Populaire et Arts » inscrit au budget de l'exercice 2016 (Art 763/33202.2016 Subside pour les associations. A répartir 35.750€)

Monsieur D. MOURY expose le point :

Madame S.FREDERICK : on a diminué de 2.000 € le marché de Noël ;

Monsieur D. MOURY : c'est la proposition du Collège.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'annualité du budget ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2015, le Collège Communal a décidé qu'à partir de 2016, les principales festivités communales (Braderie de Boussu, Kermesse Bouboule d'Hornu et marché de Noël de Boussu) seront organisées en collaboration avec l'asbl Centre Culturel de Boussu ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 mars 2016 ayant pour objet « Cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2016 – Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle », reprenant notamment les subsides inscrits au budget de l'exercice 2016, dont l'article 763/33202.2016 « Subsides pour les associations festives et de loisirs – A répartir 35.750€ » ;

Vu la délibération du 22 mars 2016 du Collège Communal, revu par la même instance le 31 mars 2016 qui décide d'allouer le subside intitulé « Education populaire et Arts » (art 763/33202.2016) à l'ASBL Centre Culturel de Boussu ;

Considérant qu'il convient spécifiquement d'encourager ces activités ;

Sur proposition du Collège Communal du 31 mars 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1 : L'exécution de la présente délibération s'effectuera dans le respect des dispositions mentionnées aux articles 4 à 6 de la délibération du Conseil Communal du 07 mars 2016;

Article 2 : D'accorder pour l'exercice 2016 un soutien aux activités des associations sous forme d'un subside (article 763/33202.2016) versé en espèce aux bénéficiaires suivants :

ORGANISME	N° ENTREPRISE	MONTANT	EMPLOI
Asbl Centre culturel de Boussu	0445.037.978	<b>35.350€</b>	Soutien pour l'organisation de 3 festivités (Braderie de Boussu, Kermesse Bouboule à Hornu, Marché de Noël à Boussu)
Ducasse Saint-Charles	Néant	<b>200 €</b>	Soutien aux activités (jeux populaires)

Ducasse Wallonne	Néant	200 €	Soutien aux activités (jeux populaires + cortège)
		35.750 €	

Article 3 : La liquidation du subside à l'asbl Centre culturel de Boussu s'effectuera en trois tranches :

- 15.000,00€ avant l'organisation de la Braderie de Boussu;
- 10.350,00€ avant l'organisation de la Kermesse Bouboule à Hornu mais à la condition d'avoir justifié le point 1) (voir article 5);
- 10.000,00€ avant l'organisation du marché de Noël de Boussu mais à la condition d'avoir justifié le point 2) (voir article 5).

Article 4 : La subvention de 35.350€ à l'asbl Centre culturel de Boussu est octroyée à titre de participation de la commune dans les frais des trois festivités.

Article 5 : La liquidation de la deuxième et troisième tranche à l'asbl Centre culturel de Boussu sera conditionnée à la production par l'asbl des factures acquittées au nom de l'asbl relatives à l'organisation de la précédente festivité.

### **13. Fabrique d'Eglise – Compte 2015 : Prorogation du délai de tutelle du Conseil Communal.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la nouvelle législation, le Conseil Communal est devenu organe de tutelle sur les fabriques d'églises ;

Considérant que le Conseil Communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant que ce délai est prorogable de 20 jours calendrier ;

Considérant que les fabriques d'église de l'entité ont transmis leur compte 2015 accompagné des pièces justificatives entre le 24 mars et le 25 avril 2016 ;

Considérant que pour instruire les dossiers et les présenter au Conseil Communal, il est nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires ;

Sur proposition du Collège Communal du 12 avril 2016 qui avait décidé la prorogation du délai pour les Fabriques d'Eglise Saint-Joseph et Saint-Géry ;

Considérant que depuis le 12 avril 2016 les Fabriques d'Eglise Saint-Martin, Saint-Charles et protestante ont déposé leur compte 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article Unique : de proroger le délai de tutelle sur le compte 2015 des 5 Fabriques d'Eglise située sur l'entité de Boussu.

## **MARCHES PUBLICS**

### **14. Service extraordinaire n° de projet 20160022.2016** **Acquisition de chalets** **Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

## **CSCH n°MPH/2016/12**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur N. BISCARO : c'est plus cher que prévu ;

Monsieur N. BASTIEN : l'amortissement se fera sur 5 à 6 ans.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 1<sup>er</sup> mars 2016, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur l'acquisition de Chalets ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2016/12 relatif au marché "Acquisition de chalets" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise (pour 30 chalets);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 762/74451 :20160022.2016 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2016/12 et le montant estimé du marché "Acquisition de chalets", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.



- Article 3: D'approuver le formulaire standard de publication au niveau national.
- Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 762/74451 :20160022.2016 ;
- Article 5: D'augmenter les crédits lors de la prochaine modification budgétaire

## **15. Adhésion à la convention de l'ASBL GIAL pour les marchés publics relatifs à l'informatique.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Madame S. FREDERICK : va-t-on quitter le marché province ?

Réponse : Non, 2 valent mieux qu'un.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu qu'en séance du 19 octobre 2015, le Collège Communal a pris la décision de principe d'adhérer à la convention de l'Asbl GIAL ;

Considérant que l'Asbl GIAL peut passer des marchés publics d'infrastructures informatiques, bureautiques et de télécommunications « au nom et pour le compte de ses membres effectifs et, accessoirement, d'administrations tierces, notamment sous la forme de centrale d'achats ou de centrale de marché ;

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats ou de marchés telle que définie à l'article 2,4°, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que d'après le service informatique, il est intéressant de passer par une telle centrale car les prix obtenus par celle-ci sont beaucoup plus avantageux que les prix que la commune pourrait obtenir via ses propres marchés ;

Considérant cependant que, des frais de gestion seront facturés(cf article 7 de la convention) ;

Considérant que même avec les frais de gestion, les prix obtenus par l'ASBL Gial restent plus intéressants que les prix obtenus par la Commune ;

Considérant que les marchés publics relatifs à l'informatique sont des marchés complexes et que le fait de passer par l'ASBL Gial, permettra également à la Commune de gagner du temps en évitant une procédure de marché public et évitera aussi des possibilités de recours ;

Considérant que l'adhésion à cette convention ne préjudicie en rien la possibilité pour la Commune de conclure ses propres marchés dans le respect des règles inhérentes à cette procédure, s'il apparaît que des conditions plus intéressantes peuvent être obtenues par le recours à une procédure gérée par la Commune ;

Vu ce qui précède ;

Le conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'adhérer à la convention de l'Asbl Gial pour une durée de 12 mois reconductible tacitement par période de 12 mois. Chacune des parties pouvant dénoncer la convention 3 mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Article 2 : D'accepter de payer les frais de gestion liés aux commandes effectuées.

La présente délibération sera transmise à Madame La Directrice Financière pour suite utile .

## **16. Marché public de travaux – Remise en état des voiries du Grand Hornu Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché – Approbation de l'avis de marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23 lequel règle les compétences du Collège communal ;

Vu l'article L1222-3, de ce même code, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24, lesquels définissent et régissent les marchés passés par adjudication ouverte ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 39 et suivants, lesquels définissent et règlent la publicité pratiquée au niveau belge ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §2, lequel stipule que, concernant tous les marchés dont le montant estimé HTVA est supérieur à 30.000€, sont soumis à l'ensemble des dispositions du RGE ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 12/11/2013, le Conseil communal désignait, in house, l'IDEA en qualité d'auteur de projet en vue de la remise en état des voiries du Cora (Partie des rues Sainte-Louise et Sainte-Victoire);

Considérant que l'état des voiries situées à l'arrière du Cora sont dans un état désastreux ; qu'il est urgent de procéder à leur remise en état ;

Considérant que, par courrier du 15/12/2015, la DGO4 nous communiquait une attestation de dérogation au permis d'urbanisme ;

Considérant qu'en séance du 07/03/2016, le Collège communal approuvait le principe de ces travaux établi au montant estimé de 201.063€HTVA soit 243.286,23€TVAC;

Considérant qu'il est proposé de recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Considérant l'avis de marché, ci-joint, établi conformément au Cahier Spécial des Charges TC484 ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€HTVA, celui-ci a été transmis, pour avis, à Madame la Directrice Financière f.f., laquelle a émis les remarques suivantes et faisant partie intégrante de la présente délibération (avis n°2016009);

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 42104/73160:20160011.2016 du budget extraordinaire 2016;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le projet des travaux de remise en état des voiries du Grand Hornu, établi au TVA soit 243.286,23€TVAC, comprenant les conditions TC484 établi par l'auteur de projet IDEA

Article 2 : De recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché

Article 3 : D'approuver l'avis de marché établi conformément au Cahier Spécial des Charges TC 484

Article 4 : D'imputer la dépense à l'article 42104/73160:20160011.2016 inscrit au budget extraordinaire 2016.

## **17. Marché public de travaux – Reconstruction de 5 habitations à la Place Verte à Hornu** **Raccordement au réseau d'eau de ville** **Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 (lequel précise que pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 8.500€ et inférieur ou égal à 30.000€, seul les articles 1<sup>ier</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, §1, 84, 95, 127 et 160 sont applicables) ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3<sup>o</sup> comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 11/06/2013, le Collège communal a attribué le marché de travaux repris sous objet à l'association momentanée entre Dour Immo et Simpra construct et ce, au montant d'offre contrôle de 818.374,24€HTVA soit 990.232,83€TVAC ;

Considérant la faillite de Simpra Construct le 01/09/2015 ;

Considérant qu'en date du 03/02/2015, le Collège communal a marqué son accord sur la nouvelle association momentanée entre Dour Immo et Ypsorooft sise Amphithéâtre Adès, 202 à 7301 Hornu ainsi que sur la reprise du chantier le 06/04/2015 ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, il convient de réaliser le raccordement de ces habitations au réseau d'eau de ville ;

Considérant que ce type de travaux relève d'un droit exclusif appartenant à la SWDE lequel nous a fait parvenir un devis pour accord ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 24/03/2014 a attribué à la SWDE le terrassement, la fourniture et la placement de la canalisation pour le raccordement en eau de 5 habitations de la Place Verte à Hornu, pour un montant de 6.062,15€HTVA soit 7.335,20€TVAC ;

Considérant que suite à la faillite de Simpra Construct le délai de validité du devis a expiré et qu'un nouveau devis a été demandé à la SWDE ;

Considérant que le Collège communal en séance du 16/01/2016 a marqué un accord de principe sur le devis proposé par la SWDE, proposant la pose de canalisations en eau par une entreprise agréée, en tranchée commune avec les autres impétrants, au montant de 889,76€HTVA soit 1076,61€TVAC ;

Considérant cependant que la solution ci-avant n'a pu être envisagée vu la situation sur chantier, et que la SWDE nous a fait parvenir un devis réactualisé comprenant la tranchée et la pose complète du raccordement en eau des 5 habitations à la Place Verte à Hornu par le SWDE au montant de 8.153,12€HTVA soit 9.865,28€TVAC

Considérant qu'il est donc possible de recourir à la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée et sans consultation préalable de plusieurs soumissionnaires (droit d'exclusivité) ;

Considérant que ce marché implique une dépense inférieure à 22.000€HTVA et ne nécessite donc pas l'avis de Monsieur le Trésorier de la Régie foncière ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 344 410 17 intitulé « Honoraires et travaux de reconstruction de 5 maisons sise Place Verte à 7301 Hornu » du budget de la Régie Foncière ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 01/03/2016, a marqué un accord de principe quant à ces travaux de raccordement ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: d'approuver les conditions et le mode de passation du marché au montant de 8.153,12€HTVA soit 9.865,27€TVAC ;

Article 2 : d'imputer la facture à l'article 344 410 17 intitulé « Honoraires et travaux de reconstruction de 5 Maisons sise Place Verte à 7301 Hornu » du budget de la Régie Foncière

## **18. Marché public de travaux – Rénovation de l'école « Jardin de Marion »** **Aménagements intérieurs** **Approbation des conditions et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi à savoir 85.000€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 (lequel précise que la dépense à approuver visée à l'article 26, § 1, 1° a, de la loi ne peut dépasser 85.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 (lequel précise que pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 8.500€ et inférieur ou égal à 30.000€, seul les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, §1, 84, 95, 127 et 160 sont applicables) ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant la décision du Collège communal, réuni en séance du 19/08/2014 de renoncer au projet « Phase 2 » de l'aménagement de l'école ainsi que d'inviter l'auteur de projet à reformuler un programme de travaux compatibles avec les normes de subsidiations PPT & UREBA ;

Considérant qu'en séance du 01/06/2015, le Collège communal a marqué son accord sur l'avant-projet des travaux de rénovation de l'école « Les Jardins de Marion » élaboré par le bureau d'études Rummel/Défaut Architecture ;

Considérant que ce même bureau nous a fait parvenir début du mois de janvier 2016, le Cahier Spécial des Charges relatif à ce dossier ainsi que les plans et le métré estimatif établi au montant total de 479.588,74€HTVA soit 508.364,06€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Considérant qu'en séance du 23/02/2016, le Collège communal a approuvé le principe du projet de marché de travaux repris sous objet ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis en date du 02/03/2016 (avis n°2016006);

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 722/72360 :20160017.2016 du budget extraordinaire 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la Rénovation de l'école « Les Jardins de Marion » - Aménagements intérieurs comprenant le Cahier Spécial des Charges, les plans, et le métré estimatif établi au montant total de 479.588,74€HTVA soit 508.364,06€TVAC ;

Article 2: de passer le marché par voie d'adjudication ouverte ;

Article 3 : d'imputer la dépense nécessaire à ce marché à l'article 722/72360 :20160017.2016 du budget extraordinaire 2016

Article 4 : de solliciter les subsides auprès du CECP.

## TRAVAUX - MOBILITE

### **19. ASBL Contrat de rivière – Renouvellement de l'adhésion – Approbation de la convention.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant qu'en séance du 23/02/2016, le Collège communal :

- prenait acte de l'ensemble des points noirs recensés par le contrat de rivière sur l'entité de Boussu
- décidait d'adhérer au nettoyage des points noirs recensés sur les cours d'eau de 3ème catégorie de la responsabilité de l'Administration communale, hors wateringue, à reprendre au programme 2016/2019 du contrat de rivière
- décidait d'inviter le contrat de rivière à nous informer des actions de nettoyage sur les cours d'eau de notre entité

Considérant que, par courrier du 26/02/2016, le Contrat de rivière nous communique la convention de partenariat 2016/2019, en précisant que celle-ci devrait être signée et présentée au conseil communal pour le 01/06/2016 au plus tard ;

Considérant que le contrat de rivière nous informe également que la quote part annuelle s'élève à 0,20€ par habitant de l'entité, résidant sur le sous bassin hydrographique de la Haine (soit d'après le calcul : 3.953,20€/an) ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : D'approuver le convention « Contrat de rivière » pour le programme 2016/2019.

## **20. Proposition de dénomination de rue - « Quartier d'Apt » à Hornu - Accord de la Commission Royale de toponymie et de dialectologie.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu le Décret du 28 janvier 1977 relatif à la protection de la dénomination des voies et places publics, et ses modifications ultérieures, et notamment son article 1, lequel stipule que seul le Conseil communal est habilité à déterminer ou modifier la dénomination des voies et places publiques ;

Revue la décision de principe du Conseil communal, réuni en séance du 28 janvier 2016, qui marquant son accord sur la dénomination de « Jardin d'Apt » afin de désigner les voiries desservant le nouveau lotissement construit par la société Matexi sur les terrains situés entre la rue des Postes et l'ancienne piste RYAN à Hornu ;

Considérant qu'en date du 02/03/2016, la Commission Royale de Toponymie et de dialectologie marquait son accord sur la dénomination « Quartier d'Apt » ;

Considérant que la procédure nécessite un accord définitif du Conseil sur cette appellation, ainsi que, conformément à l'article 4, 3° du décret précité, une publication par voie d'affichage ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** de marquer définitivement son accord sur la dénomination « Quartier d'Apt » afin de désigner les voiries desservant le nouveau lotissement sis entre la rue des Postes et l'ancienne piste RYAN à Hornu

**Article 2 :** de procéder à l'affichage public de cette dénomination

## **21. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Quartier Hauteborne n°48 à 7300 Boussu.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame Rose Paule Malcorps, domiciliée Quartier Haute Borne n°48 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans le Quartier Haute Borne, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, dans l'emplacement existant à l'opposé du n° 48. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 19 janvier 2016, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** « Dans le Quartier Haute Borne, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, dans l'emplacement existant à l'opposé du n° 48. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

**Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

## **22. Règlement complémentaire sur le roulage – Rue des Boraines – Interdiction de stationner du côté pair, le long du n°58 sur une distance de 3 mètres.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le riverain du n°58 de la rue des Boraines a des difficultés de rentrer et sortir son véhicule de son garage qui se situe en face de son habitation ;

Considérant qu'une proposition d'interdiction de stationner du côté pair le long du n°58 de la rue des Boraines faciliterait l'accès au garage;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue des Boraines, le stationnement est interdit, du côté pair, le long du n° 58 sur une distance de 3 mètres.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé d'une ligne jaune discontinue ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 01 mars 2016, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;



Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** « Dans la rue des Boraines, le stationnement est interdit, du côté pair, le long du n° 58 sur une distance de 3 mètres.  
Ces mesures seront matérialisées par le tracé d'une ligne jaune discontinue ».

**Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

## **23. Règlement complémentaire sur le roulage – Rue Bergifossé – Interdiction de stationner du côté pair entre les n°18 et 24 sur une distance de 11 mètres.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le riverain du n°35 de la rue Bergifossé a des difficultés de rentrer et sortir son véhicule de son garage ;

Considérant qu'une proposition d'interdiction de stationner du côté pair entre les n°18 et 24 de la rue Bergifossé faciliterait l'accès au garage;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment du délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue Bergifossé, le stationnement est interdit, du côté pair, entre les n° 18 et 24 sur une distance de 11 mètres.  
Ces mesures seront matérialisées par le tracé d'une ligne jaune discontinue ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 07 mars 2016, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** « Dans la rue Bergifossé, le stationnement est interdit, du côté pair, entre les n° 18 et 24 sur une distance de 11 mètres.  
Ces mesures seront matérialisées par le tracé d'une ligne jaune discontinue ».

**Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

## **24. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Rue de Wasmes n°80 à 7301 Hornu.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Madame S. FREDERICK : le 80 est situé à la limite du stationnement autorisé.

Le PMR va-t-il allonger la zone stationnement ?

Monsieur G. NITA : il vous sera répondu lors de votre question supplémentaire.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur Jean Karl Cappeliez, domicilié rue de Wasmes n°80 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue de Wasmes, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 80.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 01 mars 2016, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** Dans la rue de Wasmes, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 80.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »

**Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

## **25. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – rue de Caraman, n°77 à 7300 Boussu.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur Youcef Benseghir, domicilié rue de Caraman n°77 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue de Caraman, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 77.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 01 mars 2016, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** Dans la rue de Caraman, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 77.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »

**Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

## **26. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite – rue des Arbalétriers, 5 à 7300 Boussu.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur Angelo Dettori, domicilié rue des Arbalétriers n°5 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;  
Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue des Arbalétriers, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 10.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 01 mars 2016, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** Dans la rue des Arbalétriers, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 10.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »

**Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

## **27. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite – Place Quinchon, 17 à 7301 Hornu.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame Véronique Tange, domiciliée Place Quinchon n°17 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la Place Quinchon, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long du n° 17.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 19 janvier 2016, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** « Dans la Place Quinchon, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long du n° 17.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

**Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

## REGIE FONCIERE – SERVICE FONCIER

### **28. Comptes annuels exercice 2015 – Régie foncière communale de BOUSSU.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique , le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et le dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard la 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 06 juillet 2015, approuvant la modification budgétaire n°1 exercice 2015 de la Régie Foncière communale de BOUSSU, aux montants ci-après:

Recettes du service ordinaire : 12.982.737,44 €.

Dépenses du service ordinaire : 12.460.905,68 €.

Vu la délibération du Ministre des Pouvoirs Locaux en séance du 08 septembre 2015, approuvant la modification budgétaire n° 1 exercice 2015 de la Régie Foncière communale de BOUSSU, aux montants ci-après :

Recettes service ordinaire : 12.982.737,44 €

Dépenses service ordinaire : 12.460.905,68 €

Considérant que les pièces comptables des comptes annuels 2015 ont été transmises à la Directrice financière pour avis de légalité;

Considérant que les écritures comptables (comptabilité générale et budgétaire) de la Régie Foncière sont arrêtées au 31 décembre 2015;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2015 sont soumis au présent conseil communal pour approbation, à savoir :

1/ *En comptabilité budgétaire*, le compte budgétaire de 2015 du service ordinaire et du service extraordinaire se clôture à :

TABLEAU DE SYNTHESE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés	5.266.289,69 €	0,00 €
Non-valeurs et irrécouvrables	0,00 €	0,00 €
<i>Droits constatés nets</i>	5.266.289,69 €	0,00 €
Engagements	-4.209.063,30 €	0,00 €
<b>RESULTAT BUDGETAIRE</b>	<b>1.057.226,39 €</b>	<b>0,00 €</b>
2. Engagements	4.209.063,30 €	0,00 €
Imputations	-4.209.063,30 €	0,00 €
<b>ENGAGEMENTS A REPORTER</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
3. Droits constatés nets	5.266.289,69 €	0,00 €
Imputations	-4.209.063,30 €	0,00 €
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>1.057.226,39 €</b>	<b>0,00 €</b>

2/ *En comptabilité générale*, le bilan et le compte de résultats de 2015 s'arrête à :

Le compte de résultats présente un **boni de 103.904,18 euros**

Le **bilan au 31/12/2015** se présente de la façon suivante :

<b>Actifs immobilisés</b> (immobilisations incorporelles, corporelles et financière : frais d'études, installations, mobilier, ...)	816.275,36 €	<b>Fonds propres</b> (capital,réserves,résultats, sub-sides et provisions)	11.502.493,48 €
--	--------------	---	-----------------

<b>Actifs circulants</b> (stock (patrimoine), créances à un an au plus (clients , valeurs disponibles,comptes de régularisation)	11.514.244,21 €	<b>Dettes</b> (dettes à un plus d'un an , à un an au plus et compte de régularisation , ...)	828.026,09 €
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>12.330.519,57 €</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>12.330.519,57 €</b>

Sur proposition du Collège Communal;

Vu l'avis de légalité n° 2016012 sur la présente décision remis par la Directrice financière et joint en annexe;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention :

Article 1er : conformément aux comptes et rapports ci-joints à la présente délibération, le conseil communal arrête :

- En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire (Etat des recettes et dépenses) de 2015 du service ordinaire et extraordinaire;
- En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2015;

Article 2 : d'affecter le résultat bénéficiaire de la régie foncière exercice 2015 de 103.904,18 € au compte général 140 002 «résultat de l'exercice»;

Article 3 : de charger le Collège communal des formalités de publication;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'approbation du Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **29. Acquisition par la Régie Foncière des biens de la succession VANDAMME sis rue grande 95 à Hornu – Approbation du projet d'acte.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux règles communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la régie. La régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que le bâtiment (fermette) ainsi que les terrains (5367 m2), de la succession de Monsieur Vandamme, sis rue grande n° 95 à Hornu sont mis en vente auprès de l'étude du notaire DASSELEER en collaboration avec le notaire VAN HALTEREN de Bruxelles (pour compte du FNRS) et ce pour un prix de départ souhaité de 250.000€;

Considérant que le prix correspond à 46,58€/m2 ;

Considérant que l'ensemble immobilier se situe en zone à bâtir ;

Vu les évaluations réalisées par Maître DASSELEER et Maître VAN HALTEREN de Bruxelles (pour compte du Fonds National de la Recherche Scientifique organisme vendeur) qui confirment ce prix ;

Considérant que le bâtiment est répertorié comme « monument » à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel de la région wallonne sous ces termes « Accessible par un portail en anse de panier, ferme clôturée groupant autour d'une vaste cour pavée des bâtiments du 19<sup>e</sup> siècle. Logis bas du premier tiers du siècle, présentant un volume double corps d'esprit classique avec façade avant badigeonnée, sous une belle toiture à croupes et coyaux . En retrait à gauche, charnil de peu postérieur, ouvert par trois arcades en plein-cintre. Epaulant également la grange en long, malheureusement remaniée à front de rue, dépendances de moindre intérêt. En face, étroites ailes d'étables et remises de la fin du siècle, bordant souplement la cour » ;

Considérant que ces biens font partie intégrante du périmètre de rénovation urbaine du centre Hornu. En tant que tels des subsides peuvent être demandés soit 60% minimum pour l'acquisition, 60% minimum pour la restauration et 80% en cas d'affectation « pure » en logement;

Considérant que les dits biens se trouvent à l'arrière du cercle « La Renaissance » et qu'ils sont situés tout proches (50m) de l'Administration communale ;

Vu l'intérêt patrimonial du bâtiment ainsi que son intérêt dans le cadre de l'opération de revitalisation du centre d'Hornu ;

Considérant qu'une bande de terrain prolonge la ferme et donne accès à la rue Defuisseaux et permet une potentielle liaison piétonne entre la dite rue et la nouvelle esplanade de la rue grande ;

Attendu que la Régie Foncière dispose des moyens financiers sur fonds propres pour faire face à l'investissement, soit 300.000€ pour l'exercice 2015 ;

Considérant que dans le cadre de la mission de la Régie Foncière les crédits sont indicatifs et non limitatifs ;

Considérant que le Collège communal en séance du 14/10/2015 propose :

- de faire une première offre au montant de 200.000€ avec possibilité de réexaminer cette offre
- de porter connaissance de la proposition au prochain Conseil communal

Considérant que le Conseil communal en date du 09/11/2015 a décidé :

- de prendre la décision de principe d'acquisition des biens cadastrés : section 2 B 283 H3 d'une contenance de 01 a 60 ca, section 2 B 283 P2 d'une contenance de 14 a 50 ca, section 2 B 284 N d'une contenance de 37 a 57 ca ; le tout pour une superficie de 53 a 67 ca
- de charger le Collège de déposer une offre au montant de 200.000€, le Conseil se réservant la possibilité de réexaminer cette offre s'il échet
- de transmettre la présente délibération au ministère de la Région Wallonne conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28/02/2013 relatif à l'octroi de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu le mail provenant de l'étude du notaire DASSELEER confirmant que le propriétaire de l'immeuble a marqué son accord sur l'offre de 200.000€ déposée par le Collège communal

Considérant que le Conseil communal en date du 07/12/2015 a décidé :

Article 1 : de prendre acte de l'accord du propriétaire de l'immeuble sis rue Grande n° 95 à Hornu sur l'offre de 200.000€ déposée par le Collège communal

Article 2 : de désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général pour signer le compromis de vente

Article 3 : d'inviter le notaire à rédiger un projet d'acte



Vu le projet d'acte reçu

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître Jean-Charles DASSELEER notaire de résidence à Boussu à l'intervention de l'étude VAN HALTEREN notaires associés à Bruxelles et de Maître Marie-France LEMBOURG notaire de résidence à Hornu, relatif à l'acquisition par la commune de Boussu (Régie Foncière) des biens cadastrés section 2 B 283 H3 d'une contenance de 01 a 60 ca, section 2 B 283 P2 d'une contenance de 14 a 50 ca, section 2 B 284 N d'une contenance de 37 a 57 ca ; le tout pour une superficie de 53 a 67 ca

Art 2è : De désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général en vue de signer l'acte authentique d'acquisition des biens repris repris sous art 1er, acte rédigé par Maître Jean-Charles DASSELEER notaire de résidence à Boussu à l'intervention de l'étude VAN HALTEREN notaires associés à Bruxelles et de Maître Marie-France LEMBOURG notaire de résidence à Hornu

## ENSEIGNEMENT- EXTRASCOLAIRE

### 30. CECP: confirmation d'adhésion.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu l'article 5 bis, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, la reconnaissance par le Gouvernement d'un organe comme organe de représentation et de coordination est accordée pour une durée de six ans;

Considérant que le CECP est tenu, légalement, de transmettre à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles copie des résolutions d'adhésion des pouvoirs organisateurs affiliés;

Considérant que le formulaire ad hoc doit être rentré complété et signé pour le 30 mars 2016;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant **effectif** du Pouvoir Organisateur à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces;

Attendu qu'il y a également lieu de désigner un représentant **suppléant** du pouvoir organisateur à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces;

Attendu que la cotisation annuelle pour les publications du CECP est calculée sur base du nombre d'élèves inscrits, à savoir;

- Un forfait unique pour tous les pouvoirs organisateurs. Ce forfait s'élève à 2200,00 € pour 2016.
- Une partie mobile dont le montant varie en fonction du nombre d'élèves:

\* 0,64 €/élève pour les P.O. comptant jusqu'à 2000 élèves;

\* 0,58 €/élève pour les P.O. de 2001 à 10000 élèves;

\* 0,40 €/élève pour les P.O. de plus de 10001 élèves.

Attendu que pour prévoir le budget, il y a lieu de tenir compte de la population scolaire au 15 janvier de l'année précédente;

Attendu que la population scolaire au 15 janvier 2015 s'élevait à 1193 enfants, soit 441 en maternel et 752 en primaire;

Attendu que la cotisation au CREOS, Centre de Ressources de l'Enseignement Officiel Subventionné, faisant partie de la cotisation numérique du CECP est également calculée sur base du nombre d'élèves inscrits, à savoir;

- \* 750,00 € pour les P.O. comptant de 1 à 100 élèves;
- \* 1500,00 € pour les P.O. comptant de 101 à 500 élèves;
- \* 2250,00 € pour les P.O. comptant de 501 à 1000 élèves;
- \* 3000,00 € pour les P.O. comptant de 1001 à 2500 élèves;
- \* 3750,00 € pour les P.O. comptant de 2501 à 5000 élèves;
- \* 5000,00 € pour les P.O. comptant de 5001 à 10000 élèves;
- \* 6000,00 € pour les P.O. comptant plus de 10001 élèves;

Considérant que ces montants sont à majorer de la T.V.A. à 21 %;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1 : De désigner Monsieur Bastien Nicolas, Echevin de l'Enseignement, Email: nicolasbastien@live.be, Tél/GSM: 065/717328, 0470/083725, en tant que représentant effectif du pouvoir organisateur à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces;
- Article 2 : De désigner Monsieur Debiève Jean-Claude, Bourgmestre, Email: jc.debieve@boussu.be, Tél/GSM: 065/717311, 065/717312, en tant que représentant suppléant du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces;
- Article 3 : De compléter le document de confirmation d'adhésion au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, ci-annexé;
- Article 4 : D'accepter le paiement de la cotisation annuelle du CECP, en fonction du nombre d'élèves inscrits;
- Article 5 : D'accepter le paiement de la cotisation annuelle du CREOS, en fonction du nombre d'élèves inscrits.

### **31. Accueil extrascolaire – Décret ATL/ONE – Renouvellement du Programme CLE (programme de Coordination Locale pour l'Enfance) – 2015-2020.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le décret du 03/07/2003 de l'ONE relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment ATL;

Considérant que la commune a adhéré au processus du décret ATL et s'est engagée à respecter les dispositions du décret ATL, notamment la réalisation du Programme CLE renouvelable tous les 5 ans afin de bénéficier des subsides ONE ;

Considérant que l'ONE octroie à la commune une subvention de coordination annuelle liée au nombre d'enfants domiciliés sur le territoire de la commune (chiffre 2015: 24.850 € non indexé);

Considérant que l'ONE octroie également à la commune un soutien financier lié au nombre d'enfants participant à la garderie du soir des 13 écoles et à l'accueil du mercredi après -midi dans les 3 sites inscrites dans le décret ATL de l'ONE; ( chiffre 2015 : +/-22.000 € )

Vu la délibération du Conseil Communal du 31/01/2005 fixant le programme CLE (Coordination Locale de l'Enfance) à mettre en place dans le cadre de l'accueil extrascolaire;

Vu la délibération du Collège Communal du 25/06/2007 désignant Mme Delcroix Chantal en qualité de coordinatrice de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que l'agrément du Programme CLE a été accordé par la Commission d'agrément de l'ONE en date du 01/08/2005 pour une durée de 5 ans;

Considérant que la première évaluation du Programme CLE a été transmise à l'ONE et à l'O.E.J.A.J (Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse, et de l'Aide à la Jeunesse) au 01/08/2007;

Considérant que la deuxième évaluation du Programme CLE a été transmise à l'ONE au 01/08/2009 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/11/2010 approuvant à l'unanimité la proposition du Renouvellement du Programme CLE 2010-2015 de la commune de Boussu ;

Considérant que l'agrément du programme CLE 2010-2015 est valable pour une période de 5 ans et que son renouvellement est une condition pour l'octroi des subsides ONE ;

Considérant que le Programme CLE 2010-2015 de la commune de Boussu est venu à échéance et qu'il y a lieu de le renouveler pour 2015-2020 ;

Considérant que le renouvellement du Programme CLE a été approuvé par la CCA ( Commission Communale de l'Accueil) réunie en date du 22/02/2016 ;

Considérant la délibération du Collège Communal du 01/03/2016 décidant d'accepter la proposition du nouveau Programme CLE 2015-2020 et la réactualisation de l'état des lieux de l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans sur l'entité de la commune de Boussu ;

Considérant que la proposition du Renouvellement du Programme CLE 2015-2020 doit être adoptée par le Conseil Communal avant d'être soumise au Conseil d'Administration et à la Commission d'agrément de l' ONE pour son agrément ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver la proposition, du Renouvellement du Programme CLE 2015-2020 et la réactualisation de l'état des lieux de la commune de Boussu.

## SPORTS – COMMUNICATION

### **32. Beau Vélo de Ravel – Proposition de signature de la convention 2016.**

Madame G. CORDA expose le point :

Monsieur N. BISCARO : 12.000€ TVAC + matériel conséquent supplémentaire

Vu la décision du Collège communal du 28 janvier 2016 relative à l'organisation du Beau Vélo de Ravel le 6 août 2016;

Vu la décision du Conseil communal du 7 mars 2016 relative à l'organisation du Beau Vélo de Ravel le 6 août 2016.

Attendu que dans ledit dossier - et pour information à l'ensemble des conseillers communaux- la convention et le cahier des charges 2015 étaient insérés dans l'exposé des motifs.

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2016 relative à la proposition de signature de la Convention 2016 de l'organisation « Beau Vélo de Ravel ».

Attendu que l'étape « Boussu-Colfontaine » du 6 août prochain est cofinancée par les deux administrations de la manière suivante :

1. Organisateur principal : Administration communale de Boussu : 10,000 € HTVA (12.100€ TVAC).
2. Coorganisateur : Administration communale de Colfontaine : 5,000 € HTVA (6.050€ TVAC).

Attendu qu'il y a lieu, suite à l'acceptation de l'organisation de l'étape du 6 août prochain, de transmettre la Convention 2016 aux instances concernées et, par la suite, de la soumettre à la signature du Bourgmestre.

Attendu que la convention 2016 comporte les éléments suivants:

## CONVENTION – CAHIER DES CHARGES - OPERATION RTBF VIVACITE - RAVEL SAISON 2016

Entre d'une part

La RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie Bruxelles ayant son siège social Bd. Auguste Reyers n° 52 à 1044 Bruxelles, représentée par le Directeur général des Radios de la RTBF, M. Francis GOFFIN

et d'autre part

Le co-contractant : la Ville de Boussu, représenté par le Collège des Bourgmestre et Echevins

Il a été convenu ce qui suit :

La RTBF s'engage :

- En radio, sur VivaCité
  - A réaliser le samedi 06/08/2016 une émission spéciale et/ou des inserts intitulés « Le Beau Vélo de RAVeL » en direct de 07h à 18h depuis la Ville de Boussu et l'itinéraire de la balade\*\* du « Beau Vélo de RAVeL ».

Avec notamment, des inserts et/ou interventions en direct dans les émissions de VivaCité tout au long de la journée, une émission spéciale « le Beau Vélo de RAVeL » avec Adrien Joveneau ou Olivier Colle de 13h à 16h et une émission musicale « backstage » de 16h à 17h.

\*\* le terme « balade » désigne dans l'ensemble de ce document, conjointement le petit parcours et le grand parcours des circuits de la randonnée (de plus ou moins 30 KM de distance), le départ des randonneurs s'effectuant de manière groupée et via un seul peloton pour les 2 parcours. Ensuite la scission du peloton, soit vers le petit parcours, soit vers le grand parcours, est opérée au cours de la balade.

- A mettre en valeur la Ville étape via ses émissions et différentes actions promotionnelles.
- A octroyer le jour de l'opération une visibilité radiophonique sur les antennes de VivaCité, au(x) groupe(s) local (locaux) - harmonie, groupe folklorique, etc. - qui se produira (produiront) sur le podium de la halte ravitaillement.

- En télévision

A mettre en valeur la Ville étape, dans le cadre de la promotion de l'événement sur les chaînes TV de la RTBF.

- En presse écrite

- A promouvoir l'événement via ses partenaires en presse écrite, entre autres : le magazine hebdomadaire Ciné-Télé-Revue et le quotidien « L'Avenir » (sous réserve des accords à finaliser avec ces partenaires).

- A décrire également les richesses touristiques et culturelles de la région traversée dans le livre "Le Beau Vélo de RAVeL", à paraître aux éditions Weyrich en mai 2016.

- Sur le site de l'opération « Le Beau Vélo de RAVeL »

- A assurer la logistique d'implantation d'un « Village VivaCité » à un endroit déterminé de commun accord entre les parties et ce, pour le jour de l'opération.

A titre informatif, le « Village VivaCité » est composé des infrastructures reprises ci-après, fournies par VivaCité (cf. en annexe le plan général type d'implantation du « Village VivaCité ») :

- un studio trailer pour la réalisation des inserts et émissions radio
- une scène « artiste » de +/- 150 m<sup>2</sup> avec régie scène intégrée et un sas accès scène situé soit à l'arrière, soit sur les côtés latéraux de la scène
- une régie « son » de ± 9 m<sup>2</sup> face au podium
- un espace « inscriptions » de ± 12 m<sup>2</sup>

- un chapiteau principal « catering » de ± 360 m<sup>2</sup>
- un espace VIP de ± 90 m<sup>2</sup>
- vingt-deux espaces (stands) pour le Village Gourmand de ± 18 m<sup>2</sup> chacun, dont un stand prévu pour le syndicat d'initiative (Office du Tourisme) de la Ville
- un espace « Village des enfants » avec 1 mur d'escalade et 2 châteaux gonflables, un espace pour une école du cirque et d'autres activités dotées d'un encadrement spécifiquement prévu à destination des enfants
- une arche gonflable au lieu de départ de la randonnée et à la halte ravitaillement
- un espace « initiation discipline sportive » en collaboration avec l'Adeps.

D'autres infrastructures sont également implantées au sein du « Village VivaCité » par les différents sponsors officiels et/ou partenaires de l'événement (Loterie Nationale – Wallonie cyclable – APAQ-W – ADEPS – 365.Be – L'Asbl « Accueil Familial » - etc.).

- A effectuer les démarches nécessaires à l'agrément des installations électriques et des infrastructures, les frais inhérents à ces contrôles étant à charge de la RTBF.
- A réaliser l'animation de la scène « Artiste » située dans ce « Village VivaCité » entre 16h et 18h, notamment via l'engagement d'un artiste de renom et d'un groupe musical qui assurera la première partie du spectacle.

Tous les frais et démarches liés à ces engagements sont assurés et pris en charge par la RTBF (y compris les frais de logement éventuels, de déplacement et de catering).

- A fournir à chaque participant une copie de l'itinéraire de la balade.
- A réaliser un « Village des enfants » comportant un mur d'escalade et 2 châteaux gonflables, un espace pour une école du cirque (initiation aux arts du cirque et d'autres activités dotées d'un encadrement prévu spécifiquement à destination des enfants) et ce entre 10h00 et 18h00.
- A fournir un brunch gratuit aux 2.000 premiers participants inscrits à la balade.
- A fournir un T-shirt du « Beau Vélo de RAVeL » spécifiant l'étape du jour aux 1.000 premiers participants inscrits à la balade.
- A fournir 60 panneaux directionnels pour le fléchage de la balade, des panneaux indicateurs de l'accès au « Village VivaCité » et des panneaux directionnels pour les accès aux parkings.
- A fournir une boisson rafraîchissante (eau) à tous les participants à la balade, lors de la halte ravitaillement.
- A offrir le catering (boissons et pains saucisses) aux équipes d'encadrement présentes sur le terrain, à savoir : les signaleurs, la Croix Rouge, la Police, le personnel de la Ville, etc. Les quantités des différentes collations seront définies par notre Régisseur en fonction de l'encadrement nécessaire par rapport au site et l'itinéraire de la balade.

A fournir aux signaleurs 60 chasubles fluo « Beau Vélo de RAVeL ».

A assurer une sonorisation sur l'espace de l'aire de départ de la balade (à l'arche de départ), à destination du public et des randonneurs.

- En promo

- A imprimer des dépliants de présentation reprenant les étapes du « Beau Vélo de RAVeL » saison 2016 et à en remettre au co-contractant 2.000 exemplaires lors de la Conférence de Presse locale organisée par celui-ci.
- A mettre sur pied une Conférence de Presse nationale de lancement de l'opération afin de présenter l'ensemble de la saison « Beau Vélo de RAVeL » à la presse : celle-ci aura lieu à La Calamine le 01/06/2016.
- A fournir au co-contractant des invitations VIP pour cette Conférence de Presse nationale. Ces invitations seront transmises directement au co-contractant.
- A diffuser, toute la semaine qui précède la manifestation, une campagne de spots promotionnels en radio et en télévision.
- A donner la possibilité au co-contractant de se procurer des exemplaires du livre « Le Beau Vélo de RAVeL » édition 2016 à un prix préférentiel de 10 euros HTVA par exemplaire (pour une commande de 50 livres minimum).
- A réaliser des reportages audio et vidéo sur le déroulement de la journée et des activités qui seront proposées tant sur l'espace du « Village VivaCité », que lors de la randonnée ainsi qu'à la halte ravitaillement. Ces reportages seront mis en ligne sur le site internet de VivaCité. Un hyperlien pourra éventuellement être créé, renvoyant au site internet du co-contractant.
- A mettre éventuellement à la disposition du co-contractant une partie de l'espace VIP, à savoir un espace de 40 m<sup>2</sup>, en vue d'organiser le jour de l'opération un apéritif de 11h00 à 12h00 pour 25 personnes au maximum, la RTBF assurant toute la logistique, à savoir :

- mise à disposition de 3 personnes pour le service
- fourniture des boissons, exclusivement sur la base des produits disponibles au stand VIP (à savoir bières, limonades, eaux et cafés).
- fourniture dans ce cadre de 25 bracelets VIP qui seront fabriqués par la RTBF et remis au co-contractant.

NB : si le co-contractant souhaite proposer des produits spécifiques autres que ceux disponibles au stand VIP (boissons et zakouskis), il devra fournir ces produits et les apporter au stand VIP. Tous les frais inhérents à la fourniture de ces produits ainsi qu'à leur transport seront à charge du co-contractant.

Le co-contractant, quant à lui, s'engage :

- A organiser et à prendre en charge les frais inhérents à la réalisation d'une Conférence de Presse locale, dans la Ville de Boussu dans le courant du mois de juin ou juillet 2016 afin de présenter l'étape du « Beau Vélo de RAVeL ».
- A insérer dans les périodiques locaux, toutes-boîtes et bulletins communaux une publicité annonçant la manifestation, en reprenant l'ensemble des logos des partenaires du Beau Vélo de RAVeL .
- A éditer une affiche (minimum 100 exemplaires) et à apposer celle-ci dans les commerces locaux ainsi qu'aux endroits stratégiques de la région sur la base du pavé promotionnel fourni par la RTBF.
- A prendre en charge une participation financière forfaitaire de 10.000 € (dix mille euros) hors tva. Cette participation sera facturée directement par la RTBF au co-contractant, la facture étant éditée et envoyée début juin 2016. Cette participation financière devra être versée sur le compte de la RTBF pour le 15/06/2016 au plus tard.

Ce montant couvre les frais liés à l'installation de l'ensemble de l'infrastructure du « Village VivaCité » (location, montage et transport des chapiteaux, de la scène « Artiste », des tentes et stands divers et du studio trailer) ainsi que les frais de lignes techniques nécessaires à la réalisation des émissions sur place. Il couvre également la sonorisation des sites jusqu'au samedi 18 heures, le gardiennage du village VivaCité la nuit du vendredi (19h) au samedi (08h), les frais d'assurance des infrastructures, ainsi que les logements et repas des différentes équipes de VivaCité.

- A réserver l'exclusivité sectorielle à la RTBF pour l'ensemble de l'événement : aucun logo/sigle d'une autre radio ou télévision ne peut apparaître sur la communication ni sur l'ensemble des sites liés à l'événement (itinéraire et centre-ville/commune y compris), du samedi 0 heure au samedi minuit. Cette exclusivité sectorielle ne concerne pas les télévisions locales. De même, l'exclusivité d'une radio sur les sites de l'événement sera réservée à VivaCité.
- A assurer au point de départ de la randonnée une animation à caractère folklorique (ex : des géants ou des groupes représentatifs des activités/folklore locales).
- A autoriser sur les sites de l'événement - itinéraire et centre-ville y compris - le placement du visuel de VivaCité (calicots, banderoles, drapeaux) et de ses partenaires. A cette fin, la RTBF pourra utiliser le mobilier public, tant sur le site du « Village VivaCité » qu'à la halte ravitaillement et aux différents accès de ces lieux ainsi que sur l'ensemble du parcours.
- A interdire, pour des raisons de sécurité, la distribution de sampling et/ou de matériel de promotion le long de l'itinéraire de la balade.
- A fournir ou engager à ses frais, pour la halte-ravitaillement, un (des) groupe(s) local (locaux) – harmonie, groupe folklorique, ...etc. Ce(s) groupe(s), dont la prestation n'exigera aucune sonorisation complémentaire, sera (seront) choisi(s) en concertation avec les responsables de la production du « Beau Vélo de RAVeL ». Toutes les démarches administratives et déclarations légales liées à cet (ces) engagement(s) seront réalisées par le co-contractant.
- A mettre en place un bar payant à la halte ravitaillement, si possible en mettant en avant les boissons et productions locales.
- A réserver à la RTBF et/ou un sous-traitant désigné par la RTBF, l'exclusivité du secteur HORECA de cette manifestation du vendredi .../.../2016 au samedi .../.../2016 (sauf cafés et restaurants avoisinants) sur le site du « Village VivaCité », et ce gratuitement.
- A prévoir toutes les dispositions en matière d'implantation des espaces pour les sites du « Village VivaCité » et de la halte ravitaillement.

- A assurer les raccordements en électricité ainsi que les raccordements en eau (+ décharge eaux usées) des infrastructures implantées sur le Site du « Village VivaCité » et de la halte ravitaillement.
- A réaliser les obligations stipulées en matière de sécurisation de la manifestation, à savoir : la fourniture de barrières Nadar, la réservation d'espaces de parkings, la mise à disposition des commodités, l'accessibilité du site « Village VivaCité » et de la halte ravitaillement. L'ensemble de ces dispositions sont détaillées en annexe (pages 6 à 9) de la présente convention-cahier des charges et sont réputées faire partie intégrale de la présente convention.
- A renvoyer pour accord un exemplaire dûment signé de la présente convention, au plus tard pour le 30/05/2016, à :

RTBF / VivaCité / Le Beau Vélo de RAVeL  
 Monsieur Jean-Marc EUGENE  
 Esplanade Anne-Charlotte de Lorraine n° 15  
 7000 MONS

Fait à Mons, le .../.../2016, en deux exemplaires.

Pour la RTBF,

Pour le Co-contractant,

F. GOFFIN  
 Directeur général des Radios

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Attendu qu'à la comparaison entre les conventions 2015 et 2016, il appert que la seule différence relevée se trouve au niveau du nombre de stands qui se situeront dans la section "Village Gourmand" sur le site du départ. En effet, 22 stands seront montés en lieu et place de 16. A noter que le montage desdits stands est assuré par les équipes du Beau Vélo de Ravel.

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0voix contre et 4 abstentions :

Article 1: D'accepter la convention relative à l'opération RTBF Vivacité - Ravel saison 2016 pour un montant de 12.100€ TVAC.

### **33. 2ème Opération « A L'EAU » - Quatre modules d'apprentissage à la natation à la piscine communale de Boussu.**

Madame G. CORDA expose le point :

Monsieur N. BISCARO : quid horaire des maîtres nageurs

Madame G. CORDA : c'est uniquement dû à leurs disponibilités

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la proposition du Conseil Consultatif Sport et Santé de Boussu,

Vu l'intérêt local de lancer un deuxième programme d'apprentissage à la natation pour un public non-sportif,

Vu les modalités d'organisation de la 2ème opération « A L'EAU »,

Vu les priorités du programme de l'opération établies comme suit : l'accoutumance à l'eau, les gestes de survie, l'aquaphobie, la technique de nage et la technique respiratoire,

Vu que le programme établi sur 10 semaines d'apprentissage planifié du samedi 30 avril 2016 au 4 juillet 2016 inclus,

Vu l'approche des grandes vacances et vu les plages horaires pré-établies et ce, en collaboration avec les moniteurs, il a été utile de lancer une campagne de presse et de pré-inscription depuis le 13 avril, sous réserve d'acceptation du Conseil Communal,

Considérant que le Collège communal de Boussu propose de lancer une nouvelle mission d'intérêt général auprès de notre population,

Considérant que cette nouvelle opération «sport/santé» propose quatre modules d'initiation et d'apprentissage à la natation pour enfants et adultes, et ce , à l'approche des grandes vacances, Considérant que la priorité des pré-inscriptions a été accordée aux citoyens de Boussu depuis le 13 avril,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2016 sous l'article : 76402/12406.2016 ,

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1 : d'approuver l'organisation de la 2ème opération « A L'EAU » programmée à raison de 4 modules de 10 séances/module, soit 2 modules pour enfants de 6 à 14 ans les samedis et 2 modules pour adultes les dimanches et lundis,
- Article 2 : par convention locative et suivant l'article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur de la piscine, d'accorder la mise à disposition gratuite de la piscine aux deux maîtres-nageur, suivant l'horaire de fonctionnement défini de commun accord,
- Article 3 : de fixer la participation aux frais d'initiation, par sportif inscrit, à raison de 5 personnes maxi par module, à un forfait de 50,00 euros/module de 10 séances à raison d'1 heure de cours/semaine, entrée et assurance RC incluses, soit 250 euros par module,
- Article 4 : de verser les participations à la recette communale préalablement avant le début des 4 modules,
- Article 5 : d'établir bon de commande de 750 euros au nom du maître-nageur Colin DELSOIR, responsable de trois modules programmés comme suit : les samedis « pour enfants de 15h30 à 16h15 et de 16h15 à 17h00 » et les dimanches « pour adultes de 12h00 à 13h00 », pour les frais d'organisation de son activité sur base d'une déclaration de créance,
- Article 6 : d'établir bon de commande de 250 euros au nom du maître-nageur Michel TERRITO responsable d'un module « adultes » les lundis de 17h30 à 18h30, pour les frais d'organisation de son activité sur base d'une déclaration de créance,
- Article 7 : d'autoriser le remboursement des frais engagés par les deux moniteurs précités,
- Article 8 : de lancer les 4 cycles d'apprentissage à la natation du samedi 30 avril 2016 au lundi 4 juillet 2016 inclus.

## PLAN DE COHESION SOCIALE

### **34. PCS – Rapport d'activités 2015.**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu que le rapport d'activités 2015 a été présenté en présence du Conseiller Région wallonne, Madame Valérie Prignon le 18 mars 2016 à la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et a été approuvé.

Vu l'approbation du Collège du 31 mars 2016 ;

Vu le mail de Madame Pietquin de la DGO5 quant à la possibilité de renvoyer le rapport financier pour le 6 mai considérant que le conseil communal siège au 25 avril;

Considérant que les demandes de modifications demandées par les membres de la commission ont été approuvées;



Considérant la date du 31 mars à respecter pour l'introduction sous forme informatique sur le serveur de la Région wallonne;

Attendu qu'il y a lieu de faire valider ledit rapport par le Collège communal puis le présenter au Conseil;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

**Article 1er :** Suite à l'approbation de la commission d'accompagnement du 18 mars 2016, et du collège communal du 31 mars 2016, de valider le rapport d'activités 2015 du PCS ;

**Article 2 :** De charger le service PCS de le transmettre par mail et par envoi postal à l'administration de la Région wallonne, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale à Jambes pour le 6 mai 2016.

### **35. Prolongation des séances de zoothérapie au Home Guérin.**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu les actions définies dans le Plan de cohésion sociale 2014-2019 approuvées le 24 février 2014 par le conseil communal de Boussu ;

Vu la décision du Collège communal du 08/01/2016 d'autoriser la poursuite de l'action « zoothérapie » au home Guérin ;  
Considérant particulièrement les axes santé et cohésion sociale mis en place par le service du PCS ;

Considérant l'évaluation tripartite (participants - équipe du home – zoothérapeute) du premier module organisé de septembre au 12 décembre ;

Considérant les bienfaits que la zoothérapie a permis d'améliorer au niveau des conditions de vie des seniors, ainsi :

1. Favorisant l'éveil et la vitalité ;
2. Stimulant la mémoire (la réminiscence des souvenirs passés et la mémorisation de nouveaux éléments) ;
3. Favorisant les repères spatio-temporels (Jour et lieu de séance) ;
4. En centrant la personne sur la réalité du moment (Attention et conscience),
5. En permettant une ouverture sociale, une expression de ses émotions, de son histoire ou de son vécu ;
6. Mettant en mouvement le corps et l'esprit (regain d'activité physique et psychique) ;
7. en fédérant le groupe autour d'une activité commune.

Considérant la demande des participants et de l'équipe soignante du Home Guérin de prolonger l'action ;

Vu l'offre initiale de l'asbl « Izis ASBL » spécialisée dans la mise en place de séances d'intervention thérapeutique par le biais de rencontres et d'activités avec des animaux.

Considérant que cette asbl est le seul organisme, à notre connaissance, en Communauté française à organiser ce type d'atelier à l'attention des seniors;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice générale du CPAS, de la Directrice du Home ainsi que du personnel soignant de la maison de repos;

Date : printemps 2016

Public : seniors

Animaux : lapins, chiens et chats

Lieu : Home Guérin (projet d'ouverture sur personnes externes)

Intervenant : psychologue - zoothérapeute

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention\_:

Art 1 : D'autoriser la poursuite d'un atelier de zoothérapie - séances thérapeutiques, d'une durée de deux heures chacune, Chaque séance pouvant comporter un maximum de 15 personnes ;

Art 2 : De poursuivre la collaboration avec l'asbl Izis en vue d'organiser ces séances de zoothérapie ;

Art 3 : De charger le service comptabilité à liquider la somme de 3180 euros pour la poursuite de l'atelier de zoothérapie au home Guérin dans le cadre de l'axe santé du PCS de Boussu sur base de la créance pour le second module - article budgétaire 84010/12448

Compte bancaire : Madame Daphné Stadnik – asbl Izis BE32 6116 6554 9002

### **36. Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2016 – art 18 : ASBL Femmes immigrées & culture.**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de Madame la Ministre E. Tillieux informant que le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 accepte d'allouer une subvention annuelle de 23241.93 euros à la commune de Boussu dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 moyennant la rencontre des remarques formulées par La DICS. La subvention est allouée pour la période du Plan 2014-2019.

Vu la décision du Collège du 11 février 2014 validant le projet dans son ensemble;

Vu la décision du Collège du 12 avril 2016 validant les actions prévues en 2016

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties;

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl Femmes Immigrées et culture

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Santé	14 Lutte contre la pauvreté Jardins communautaires Action acceptée	Asbl Femmes Immigrées	Réalisation d'un jardin communautaire intergénérationnel et interculturel – hygiène alimentaire Animations interculturelles	5000 euros dont 2500 en moyens financiers	convention – Plan 2014-2019

#### **Actions prévues en 2016 :**

- Animation théâtrale : journée de la femme – thématique de immigration avec groupe « Alpha » (20 mars et novembre)
- Entretien jardin communautaire et organisation journée de la récolte
- Animations de groupes lors de la semaine Violence intrafamiliale et Violences faites aux femmes
- Animations culinaires avec groupes interculturels et intergénérationnels

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : De valider la convention avec l'asbl Femmes immigrées & culture;

Article 2nd : De marquer son accord sur le transfert du montant subventionné dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale, à l'asbl Femmes immigrées et culture œuvrant à la mise en place des actions définies ;

Article 3ème : De liquider dans les délais prévus dans la convention 75% du montant prévu (1875 euros) par l'art 18 2016 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier ;

### **37. Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2016 – art 18 : ASBL CIMB.**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la délibération du collège du 24/09/2013

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de Madame la Ministre E. Tillieux informant que le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 accepte d'allouer une subvention annuelle de 23241.93 euros à la commune de Boussu dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 moyennant la rencontre des remarques formulées par la DICS. La subvention est allouée pour la période du Plan 2014-2019.

Vu la décision du Collège du 12 avril 2016 validant les actions prévues en 2016 ;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties;

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl CIMB

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié *	Montant	Convention
Cohésion sociale & quartier	13 – permanences santé & bien Etre	Asbl CIMB	Mise en place d'une permanence bimensuelle dans les locaux du PCS visant l'accompagnement des personnes primo arrivantes en matière d'intégration sociale	4000	Nouvelle convention – Plan 2014-2019

Parallèlement au décret du 27 mars 2014 relatif au parcours d'accueil des personnes primo arrivantes et des actions de Français langues étrangères et alphabétisation mises en place dans le cadre du Plan de cohésion sociale ; la DGO5 et la Direction interdépartementale de la cohésion sociale ont accepté que nous conventionnons avec le C.I.M.B (Centre interculturel Mons borinage) dans le cadre de l'art 18.

Le but de cette convention serait de mettre en place en nos bureaux 2X/mois (dans un premier temps) une permanence du CIMB.

Cette permanence informer et guider le primo arrivants dans leurs démarches d'intégration sociale

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : De valider la convention avec l'asbl CIMB;

Article 2nd : De marquer son accord sur le transfert du montant subventionné dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale, à l'asbl CIMB œuvrant à la mise en place des actions définies ;

Article 3ème : De liquider dans les délais prévus dans la convention 75% du montant prévu (3000 euros) par l'art 18 2016 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier ;

### **38. Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2016 – art 18 : ASBL AccèSport.**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de Madame la Ministre E. Tillieux informant que le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 accepte d'allouer une subvention annuelle de 23241.93 euros à la commune de Boussu dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 moyennant la rencontre des remarques formulées par La DICS. La subvention est allouée pour la période du Plan 2014-2019.

Vu la décision du Collège du 11 février 2014 validant le projet dans son ensemble ;

Vu la décision du Collège du 12 avril 2016 validant les actions prévues ;

Considérant que la subvention est définitivement acquise ;

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl AccèSport

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
4 - Cohésion sociale & quartier	17 Intergénérationnel Projet « Bous-su aime ses Aînés » v 1.2 Action acceptée	Asbl AccèSport	Mise place d'actions de d'aide éducative et soutien familial par le biais du socioculturel et du sociosportif sous l'angle de l'intergénérationnel	4241.93 euros	convention – Plan 2014-2019 (modification montant)

#### **Activités prévues en 2016**

Ateliers Yoga : 40 séances minimum ou/et autres ateliers sociosportifs

Prise en charge de d'excursions – initiations sportives jeunes/familles

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : De valider la convention avec l'asbl Accèsport;

Article 2nd : De marquer son accord sur le transfert du montant subventionné dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale, à l'asbl AccèSport œuvrant à la mise en place des actions définies ;

Article 3ème : De liquider dans les délais prévus dans la convention 75% du montant prévu (3185.45 euros) par l'art 18 2016 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier ;

### **39. Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2016 – art 18 : ASBL Garance.**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la délibération du collège du 24/09/2013

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de madame la Ministre E. Tillieux informant que le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 accepte d'allouer une subvention annuelle de 23241.93 euros à la commune de Boussu dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 moyennant la rencontre des remarques formulées par la DICS. La subvention est allouée pour la période du Plan 2014-2019.

Vu la décision du Collège du 11 février 2014 validant le projet dans son ensemble;

Vu la décision du Collège du 12 avril 2016 validant les actions prévues en 2016

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties;

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl Garance

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Cohésion sociale quartier	17 Intergénérationnel	Projet « Bous-su aime ses Aînés » v 1.2	Action acceptée par RW Asbl Garance Mise en place d'actions de d'aide éducative et soutien familial par le biais du socioculturel et sous l'angle de l'inter-générationnel	5000	convention – Plan 2014-2019

Activités prévues en 2016;

Coanimations avec groupes intergénérationnels PCS (vacances Pâques & estivales) et MRS Participation semaine des seniors avec PCS et Commission consultatives des aînés (à fixer)  
Il sera mis davantage l'accent sur la visibilité des actions mises en place en faveur des aînés

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : De valider la convention avec l'asbl Garance;

Article 2nd : De marquer son accord sur le transfert du montant subventionné dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale, à l'asbl Garance œuvrant à la mise en place des actions définies ;

Article 3ème : De liquider dans les délais prévus dans la convention 75% du montant prévu (3750 euros) par l'art 18 2016 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

**40. Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2016 – art 18 : ASBL Famille Heureuse – Planning Familial.**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de Madame la Ministre E. Tillieux informant que le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 accepte d'allouer une subvention annuelle de 23241.93 euros à la commune de Boussu dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 moyennant la rencontre des remarques formulées par la DICS. La subvention est allouée pour la période du Plan 2014-2019.

Vu la décision du Collège du 11 février 2014 validant le projet dans son ensemble;

Vu la décision du Collège du 12 avril 2016 validant les actions prévues en 2016 ;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties;

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl Planning familial - La Famille Heureuse

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Santé	Lutte contre la Pauvreté Act° 13 « Permanence SANTE & BIEN ETRE » Action acceptée	Planning familial La Famille Heureuse	Mise en place d'une permanence « Santé & Bien Etre » à l'attention des publics précarisés – (inter-générationnel avec attention particulière pour seniors) Co-réalisation avec PCS d'un guichet « Bien Etre » – information et consultations santé mentale ... via point de chute décentralisé	5000 euros	convention 2014-2019

Action 2016:

- permanences et animations thématiques dans les locaux du PCS (selon calendrier)

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1er : De valider la convention avec le Planning familial – asbl La Famille Heureuse de Frameries;
- Article 2nd : De marquer son accord sur le transfert du montant subventionné dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale, à l'Asbl Planning familial - La Famille Heureuse oeuvrant à la mise en place des actions définies ;
- Article 3ème : De liquider dans les délais prévus dans la convention 75% du montant prévu (3750 euros) par l'art 18 2016 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

## PREVENTION

### **41. Ratification du protocole d'accord.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles, L1122-30 et L1122- 33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et particulièrement son article 23 §1 ;

Vu les Amendements au règlement général de police Approuvé par le Conseil Communal du 23 septembre 2005 et le projet de modification du règlement général de police approuvé par le Conseil communal du 27 février 2012

Vu l'adoption par le Conseil communal du XXX des modifications apportées au Règlement général de Police et l'adoption du Règlement relatif à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant que l'application de ces textes nécessite l'adoption d'un protocole d'accord entre la commune et le Procureur du Roi de Mons relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ;

Considérant le protocole d'accord conclu entre le Collège communal et le Procureur du Roi en séance du 09 février 2016.

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : De ratifier le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes conclu entre le Collège communal et le Procureur du Roi de Mons en séance du 09 février 2016.

### **42. Modifications du Règlement Général de Police – Sanctions administratives communales.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles, L1122-30 et L1122- 33 ;

Vu les articles 134 sexies et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les Amendements au règlement général de police Approuvé par le Conseil Communal du 23 septembre 2005 et le projet de modification du règlement général de police approuvé par le Conseil communal du 27 février 2012 ;

Considérant que l'application de la loi du 24 juin 2013 préconise l'élaboration d'un règlement général de police commun par Zone afin de faciliter le travail des acteurs de terrain, c'est-à-dire des forces de police de la Zone et des agents constatateurs ;

Considérant que les modifications du règlement ont été rédigées en concertation avec les communes de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain, ainsi que des représentants de la Zone de Police Boraine dans le but de faciliter le travail de ceux qui devront l'appliquer dans le futur ;

Considérant la réunion de travail qui s'est tenue au sein des locaux de la Zone de Police Boraine en date du 16 mars 2016 ;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1<sup>er</sup> : D'arrêter, libellées comme suit, les modifications apportées au Règlement Général de Police :

#### Table des matières

Le chapitre 2 est réintitulé. Les mots « Tranquillité publique » sont remplacés par les mots « Tranquillité, sécurité et salubrité publiques ».

Les mots « Chapitre 3 : Sécurité publique et commodité de passage » et « Chapitre 4 : Sécurité et salubrité publiques » sont supprimés.

Les sections qui faisaient partie du chapitre 3 et du chapitre 4 sont renumérotées car intégrées dans le chapitre 2

La section 1 du chapitre 3 devient la section 4 du chapitre 2

La section 2 du chapitre 3 devient la section 5 du chapitre 2

La section 3 du chapitre 3 devient la section 6 du chapitre 2

La section 4 du chapitre 3 devient la section 7 du chapitre 2

La section 5 du chapitre 3 devient la section 8 du chapitre 2

La section 6 du chapitre 3 devient la section 9 du chapitre 2

La section 7 du chapitre 3 devient la section 10 du chapitre 2

La section 8 du chapitre 3 devient la section 11 du chapitre 2

La section 9 du chapitre 3 devient la section 12 du chapitre 2

La section 10 du chapitre 3 devient la section 13 du chapitre 2

La section 11 du chapitre 3 devient la section 14 du chapitre 2

La section 1 du chapitre 4 intitulée « Prévention des incendies » devient la section 15 du chapitre 2 et est titrée « Faux appels ».

Les articles 72 à 77 inclus sont maintenant répartis en deux sections au lieu d'une : la section 15 intitulée « Faux appels » et la section 16 intitulée « Prévention des incendies ».



Insertion d'une section 16

La section 2 du chapitre 4 devient la section 17 du chapitre 2

La section 3 du chapitre 4 devient la section 18 du chapitre 2

Le chapitre 5 intitulé « Propreté publique » est renuméroté en chapitre 3

Le chapitre 6 intitulé « Animaux » est renuméroté en chapitre 4

Le chapitre 7 intitulé « Violence urbaine – Dérangements publics » est renuméroté et change d'intitulé puisque les mots « Dérangements publics » sont remplacés par le mot « Incivilités ».

Le chapitre 8 intitulé « Manipulations et atteintes aux personnes » est renuméroté en chapitre 6

Le chapitre 9 intitulé « Délinquance environnementale » est renuméroté en chapitre 7

Le chapitre 10 intitulé « Sanctions » est renuméroté en chapitre 8

Le chapitre 11 intitulé « Dispositions finales » est renuméroté en chapitre 9 et réintitulé « Disposition transitoire »

Un titre consacré à l'annexe est inséré

#### Article 1<sup>er</sup>

Scindé en 2§. L'ancien article 1er devient le §1 et ajout d'un §2 :

« On entend par « voirie communale » : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale. »

#### Article 2

§1, alinéa 2, in fine, les mots « l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale » sont remplacés par les mots « par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ».

§3, 1<sup>er</sup> et second tiret, in fine, ajout des mots « avec tous les autres documents requis »

§3, dernier tiret, insertion des mots « de la voie publique » entre les mots « visible » et « et »

#### Article 3

Scindé en 2§. L'ancien article 3 devient le §1 et ajout d'un §2.

§1, suppression des mots « sur la voie publique » remplacés par les mots « dans l'espace public »

Ajout des mots « ou d'agents habilités » entre les mots « police » et « en »

Ajout d'un dernier tiret : « faire respecter les lois, règlements et arrêtés »

Dernier alinéa, ajout des mots « ou d'agents habilités » entre les mots « police » et « y »

Ajout d'un §2 : « Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif ou menaçant envers toute personne habilitée en vue de faire respecter les lois et les règlements. Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative. »

#### Article 5

Insertion d'un nouvel article 5 : « La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement. »

#### Article 6

Ancien article 5

§1 suppression des parenthèses comprenant les heures de tapages diurnes et nocturnes : « de 07h00 à 21h00 » et « (de21h00 à 07h00) »

Alinéa 2, en raison de la renumérotation, le renvoi à l'article 5§3 est supprimé et remplacé par un renvoi à l'article 6§2

§1, in fine, : les mots « L'infraction de « tapage nocturne », telle que précisée ci-avant est passible de poursuites pénales (art.561.1° du Code Pénal). » sont remplacés par les mots « Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal. L'infraction de « tapage nocturne », telle que précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

§2, le §2 ayant été abrogé lors d'une précédente modification, il est supprimé du RGP et suppression du §3 qui devient le §2

#### Article 7

Ancien article 6

#### Article 8

Ancien article 7

#### Article 9

Ancien article 8

#### Article 10

Ancien article 9

Dernier tiret, in fine, remplacement de « 12h00 » par « 13h00 »

§2, ajout des mots « Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 »

#### Article 11

Ancien article 10

#### Article 12

Ancien article 11

#### Article 13

Ancien article 12

Suppression des mots « dérangement public » remplacés par le mot « incivilité »

#### Article 14

Ancien article 13

Le §2.1 devient le §2

§2 renuméroté, alinéa 1, suppression des mots « la voie publique » remplacés par « l'espace public »

§2 renuméroté, alinéa 2, ajout du mot « préalables » entre les mots « dérogations » et « motivées » et en raison de la renumérotation, le renvoi au §2.1 est supprimé et remplacé par un renvoi au §2

Le §2.2 ayant été abrogé et remplacé par l'article 136 lors de la précédente numérotation, il est supprimé du RGP

Ajout d'un nouveau §3 : « Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 14§1 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que le bruit, la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur de leur établissement ou chez les riverains, de manière à ne pas les importuner. Pour l'application du présent article, il est fait référence aux dispositions réglementaires (arrêté royal du 24 février 1977) en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

A cet effet, les installations musicales des établissements visés, pour autant que le niveau sonore testé préalablement dépasse les 90 db dans une utilisation normale, doivent être équipées, aux frais de l'exploitant, d'un régulateur de volume scellé pendant toute la durée de l'exploitation, en parfait état de marche et permettant une mise au point du niveau sonore.

Le service compétent de la police procédera aux contrôles des installations musicales de ces établissements et communiquera, par écrit, aux gérants ou exploitants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale. Le respect de ces mesures constitue une des conditions préalables à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement.

Tout refus de laisser contrôler ou tout obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, sont interdits.  
Toute modification des installations musicales doit être notifiée à la police locale qui procédera à un nouveau test. »

Le §2.3 devient le §4

Le §2.4 devient le §5

Ajout au début du §5 renuméroté des mots « Conformément à l'article 59 du décret du 6 février relatif à la voirie communale »

§5 renuméroté, deuxième alinéa, suppression des mots « un mois » remplacés par les mots « 30 jours calendrier »

Le §2.5 devient le §6

Insertion des §7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 à l'article 14 renuméroté :

« §7. Tout individu en état d'ivresse et/ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve.

Cette contravention au règlement est passible d'une amende administrative.

§8. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et/ou réglementaires, les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers habituels de débits de boissons et plus généralement de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, sont tenus d'obtenir toutes les autorisations adéquates et nécessaires auprès des autorités compétentes préalablement à l'ouverture et à l'exploitation de leur établissement, ou partie d'établissement.

Ainsi, lorsque l'exploitation de l'établissement se fait dans différentes pièces ou parties de l'immeuble concerné (par exemple : rez-de-chaussée, cave, étage, salle annexe, arrière-salle, terrasse privative, garage, etc.), chaque partie exploitable doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

§9. Le présent article s'applique également aux personnes morales qui souhaitent exploiter lesdits établissements. Les autorisations sollicitées par ces personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statutaire(s). Une copie des statuts sera jointe à la demande d'autorisation.

§10. Toutes les personnes qui sont amenées à travailler au sein de ces établissements sont tenues d'obtenir les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à toute prestation rémunérée ou non.

§11. Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement ou partie d'établissement concernée par l'autorisation.

Le Collège communal détermine les conditions liées à la délivrance de ladite autorisation.

§12. Il est interdit de procéder à l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Service d'incendie.

§13. En fonction des avis émis et pour autant que l'ouverture au public ne présente aucun risque grave pour l'ordre public en général, le Bourgmestre peut accorder des autorisations provisoires. Celles-ci sont limitées dans le temps, avec un délai maximum de 6 mois non renouvelable.

Elles doivent permettre la mise en conformité des prescriptions émises dans les avis.

L'autorisation définitive ne sera accordée qu'à l'issue du contrôle et de l'avis favorable avant le terme fixé dans l'autorisation provisoire.

§14. Pour les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, ils doivent se mettre en conformité au plus tard pour le 31 décembre 2017. »

#### Article 15

Insertion d'un nouvel article 15 :

« Conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983, les débits de boissons spiritueuses ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques, doivent obtenir au préalable de l'ouverture dudit commerce une autorisation préalable spéciale du Collège communal. »

#### Article 16

Ancien article 14

Dorénavant subdivisé en 3 §

L'ancien article 14 devient l'article 16§1 et ajout de 2§.

À l'article 16§1, les mots « d'un tel établissement » sont supprimés et remplacés par les mots « de l'établissement dont question à l'article 14 et du débit de boissons prévus à l'article 15 du présent règlement »

À l'article 16 §1, anciennement article 14, le mot « NLC » est remplacé par les mots « loi du 24 juin 2013 »

Ajout de 2 nouveaux §, les § 2 et 3 :

« §2. Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique.

§3. Sauf autorisation préalable exceptionnelle de l'autorité communale compétente, le civilement responsable de l'établissement repris à l'article 14 du présent règlement est tenu de fermer celui-ci :

- de 2h00 à 6h00 les nuits de vendredi à samedi et samedi au dimanche, ainsi que les veilles de jours fériés
- et d'1h00 à 6h00 les autres jours.

Arrivée l'heure de fermeture, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté l'établissement. »

## Article 17

Ancien article 15

Insertion du mot « préalable » entre les mots « aubrisation » et « exceptionnelle »

## Article 18

Ancien article 16

Insertion des mots « des établissements visés à l'article 14 du présent règlement » entre les mots « exploitants » et « doivent »

In fine, remplacement de « 14 » par « 16§1 »

## Article 19

Ancien article 17

## Article 20

Ancien article 18

L'article 18 renuméroté en 20 est subdivisé en 3 paragraphes.

L'ancien article 18 devient l'article 20§1 et ajout de 2§.

Article 20§1, il est ajouté le mot « préalables » entre les mots « dérogations » et « aux »

Ajout des mots « base d'une » entre les mots « sur » et « demande »

Ajout des § 2 et 3 à l'article 20 renuméroté :

« §2. Le Collège communal peut accorder des dérogations préalables à l'article 16§3 ci-dessus sur demande écrite et motivée 30 jours ouvrables avant l'événement.

Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables après l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

§3. Ces dérogations doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique. »

## Article 21

Ancien article 19

Au §2, les mots « et pour autant que :

- l'immeuble ne dispose pas d'habitations autres que celle de l'exploitant de magasin de nuit ou du bureau privé de télécommunications
- l'immeuble se trouve éloigné d'au moins 50 mètres de toute habitation. »

sont supprimés.

Au §3, les mots « et plus particulièrement au chapitre 2 et aux articles 28, 29, 31, 33, 34, 60, 61, 62, 63, 87, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 103, 108, 109. » sont supprimés et remplacés par le mot « présent » qui est inséré entre les mots « du » et « RGP »

Au §5, remplacement de « 19§1 » par « 21§1 »

Ajout des §6, 7, 8 et 9 :

« §6. La demande d'implantation ou d'exploitation doit être introduite auprès du Collège communal par l'exploitant de l'établissement trois mois avant le début de l'activité commerciale.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

a. Pour un projet d'exploitation par une personne physique :

- Copie de la carte d'identité et une photo ;

b. Pour un projet d'exploitation par une personne morale :

- Copies des cartes d'identités des gérants ou administrateurs.
- Copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge.

c. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur :

- Copie de la carte d'identité du (ou des) préposé(s).

L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

a. Pour les magasins de nuit et les bureaux privés de télécommunication :

- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), notamment le numéro de l'unité d'établissement ;
- Une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé ;
- Une copie d'assurance incendie souscrite sur base de l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances.

b. En outre, pour les magasins de nuit, il faut également :

- Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;

§7. Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant et ce qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

§8. Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront, sauf cas de force majeure, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

§9. Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

Le dispositif publicitaire respectera l'article 36 du présent règlement. »

## Article 22

Ancien article 20

Suppression du §1 de l'ancien article 20 : « §1 Sans préjudice des dispositions de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, des dispositions de la loi du 10 novembre 2006 instaurant la fermeture obligatoire du soir dans les commerces, l'artisanat et les services et des dispositions de la loi du 28 décembre 1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks, night shop,...) ne peuvent servir de boissons alcoolisées à des mineurs d'âge. »

Modification du § 2 en remplaçant les termes « Ces commerces sont tenus » par les mots « Tout commerce est tenu » et les mots « leurs » et « leur » sont respectivement remplacés par les mots « ses » et « son ».

A l'article 22 renuméroté (ancien article 20§2) : les termes « Toute infraction sera passible d'une amende administrative.

En outre, le Collège communal prononcera, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation en cas de non-respect du présent règlement. Indépendamment des peines prévues par le règlement, le Bourgmestre ordonnera la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public. » sont supprimés et remplacés par les termes « L'infraction à cette disposition sera passible d'une amende administrative. »

#### Article 23

Ancien article 21

#### Article 24

Ancien article 22

Le mot « ouvrable » est remplacé par le mot « calendrier »

Dernier tiret : remplacement de « 7 » par « 8 »

#### Article 25

Ancien article 23

Le texte de l'ancien article 23 « En dehors des fêtes locales autorisées par le Collège communal, il est interdit de dissimuler son visage sur l'espace public par des grimaces, masques ou autres moyens. » est supprimé et remplacé par « §1. Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

#### Article 26

Ancien article 24

#### Article 27

Ancien article 25

Ont été supprimés les mots « Est interdite toute forme de mendicité sur le territoire de la commune. » et remplacés par « Sans préjudice de dispositions plus restrictives que l'autorité communale est en droit d'adopter de manière ponctuelle, est interdit sur l'ensemble du territoire communal et de façon permanente :

- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;
- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès ;
- le fait de mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers ;
- le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel la vente d'objets, de journaux ou de périodiques. »

#### Article 28

Ancien article 26

Les mots « qui sera également exhibée » sont remplacés par les mots « conforme à l'arrêté royal du

11 mars 2013 (en format ID1). Ce support électronique sera également exhibé »

#### Article 29

Ancien article 27

Au §1, le terme « autorisation » est remplacé par le terme « déclaration » et les mots « du Collège communal. Cette autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés par le collecteur aux personnes qu'il sollicite » sont remplacés par « auprès de l'autorité communale compétente »

Au §2, le terme « autorisation » est remplacé par le terme « déclaration »

#### Article 30

Ancien article 28

Il compte maintenant 16§

Le corps de l'ancien article 28 est redéfini comme étant le §1 de l'article 30 renuméroté. Dans ce §1, les mots « du collège communal » sont remplacés par les mots « préalable de l'autorité communale compétente »

Ajout des §2 à 16 :

« §2: Les dispositions suivantes concernent spécifiquement les occupations de l'espace public en vue d'exploitation d'une terrasse par les exploitants de débits de boissons ou de restaurants (secteur horeca).

§3: L'autorisation d'emplacement de toute terrasse (café, frieterie, etc.) est à solliciter annuellement avant le 31 janvier de l'année en cours auprès de l'autorité communale compétente.

La demande d'autorisation sera accompagnée d'un plan d'implantation de ladite terrasse.

§4: En principe, l'espace public pourra être occupé, à titre précaire, pour la période du 1er mars au 31 octobre inclus.

En dehors de cette période, l'autorité communale compétente peut accorder des dérogations. Durant les festivités autorisées, les demandes de terrasses seront traitées au cas par cas et suivant les prescriptions de l'article 30§9.

§5: La terrasse sera, en principe, installée dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourra dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade.

Une dérogation à ce principe peut être octroyée par l'autorité communale compétente après avis et accord écrit du riverain concerné et ce, uniquement pour les terrasses installées sur le trottoir.

§6: L'autorité communale compétente pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation ou d'autres impératifs de sécurité publique.

§7: La terrasse ne pourra, en aucun cas, empêcher la circulation des piétons, des bicyclettes ou vélomoteurs à deux roues et des véhicules automoteurs à quatre roues.

§8: Sur simple injonction d'une autorité, communale ou autre, la terrasse devra être déplacée, modifiée ou enlevée.

L'Administration communale ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas d'accident et le demandeur devra souscrire une assurance en responsabilité civile à cet effet.

§9. Durant les festivités autorisées (ducasse, kermesse, brocantes, braderies, etc.), toute exploitation d'une terrasse occasionnelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité communale compétente. Cette demande doit être introduite dans les conditions de l'article 2§3 du



présent règlement.

Durant les mêmes festivités autorisées, les tenanciers déjà autorisés à exploiter une terrasse permanente peuvent étendre celle-ci à la condition de respecter l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement pour la festivité en question, et sans toutefois pouvoir dépasser le double de la surface exploitée habituellement.

Ces terrasses occasionnelles ne seront, en principe, installées que dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourront dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade. Une dérogation à ces principes ne peut être octroyée par l'autorité communale compétente qu'après avis et accord écrit du riverain concerné.

§10. Préalablement à l'octroi ou au refus de l'autorisation de placement de terrasse, l'autorité communale compétente sollicitera l'avis des services de la Police locale.

Si la terrasse est projetée le long d'une route régionale, l'avis des services de la Région Wallonne sera également sollicité.

§11. En cas d'occupation privative de l'espace public, aucun dommage et/ou dégât ne peut être occasionné à la voirie et/ou au filet d'eau, ce dernier devant rester libre afin de permettre l'évacuation des eaux.

La pose de plancher, de coupe-vent, de paravent, de rambarde, de tonnelle et/ou de tente solaire ou de mobilier est interdite sauf autorisation exceptionnelle en fonction de la situation des lieux. Les toitures ne sont pas admises.

Pour la pose de parasols, ces derniers doivent être entièrement implantés dans la zone déterminée par la terrasse et ne pourront en aucun cas déborder sur la voirie. Des couleurs de base pourront être imposées.

§12. Les terrasses ne peuvent être installées ou exploitées qu'entre 08h00 et 22h00. Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et aucun haut-parleur extérieur ne pourra être installé.

Le mobilier des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière. S'il reste à l'extérieur de l'établissement, il doit être empilé et cadenassé le long de la façade.

Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et d'intempéries.

§13. La terrasse et ses abords doivent être nettoyés journalièrement.

Le retrait de l'autorisation sera ordonné en cas de malpropreté de la terrasse ou de ses abords.

Les débris et autres déchets provenant de la terrasse doivent être évacués par les soins de l'exploitant de celle-ci.

§14. La terrasse ne pourra être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation s'y rapportant.

L'autorisation est donnée à titre personnel et est incessible. Dès lors, si en cours de période d'exploitation autorisée, le bénéficiaire cède ses droits à un tiers, le nouvel exploitant doit introduire à son nom une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale compétente.

Pour être valable, cette demande sera accompagnée d'une copie de la preuve de paiement de la redevance communale par l'exploitant cédant.

§15. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre. L'autorisation devra être affichée par l'exploitant à un endroit visible de la voie publique et selon les modalités prévues dans ladite autorisation.

§16. Sans préjudice des prescriptions prévues à l'article 30§13, l'exploitant est tenu, à l'expiration de la durée fixée par l'autorisation, de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse dans son état initial et dans un état de propreté impeccable.

Si les infractions aux dispositions du présent article sont commises sur la voirie communale, les infractions telles que précisées ci-avant constituent des infractions mixtes conformément au décret voirie. »

#### Article 31

Ancien article 29

Sont ajoutés les mots « Sont interdits sur la voie publique tout véhicule, remorque, panneau publicitaire et engin divers mettant en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers ou empêchant l'accès normal à la voie publique et /ou à une propriété privée. En outre » et sont supprimés les mots « Cette mesure s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires et engins divers mettant en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers ou empêchant l'accès normal à la voie publique et /ou à une propriété privée. »  
Est ajouté un dernier alinéa à l'article 31 : « Cette disposition s'applique en dehors des infractions prévues dans le règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. »

#### Article 32

Ancien article 30

#### Article 33

Ancien article 31

Est ajouté le mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « écrite »

Est ajouté un deuxième alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

#### Article 34

Ancien article 32

Est ajouté un deuxième alinéa au §2 : « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

#### Article 35

Ancien article 33

Est ajouté le mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « du Bourgmestre »

#### Article 36

Ancien article 34

L'article 36 est maintenant subdivisé en 5§

Le corps de l'ancien article 34 devient l'article 36§1<sup>er</sup>. Y est ajouté le mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « de l'autorité »

Est également ajouté à ce §1, un troisième alinéa : « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Ajout des §2 à §5 :

« §2. Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien.

§3. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

§4. Dans le cas de cessation d'activités, l'(les) enseigne(s) doit(ent) être démontée(s) dans le mois par le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas d'une potence, d'une bannière ou d'une tente solaire en bon état, seul le démontage du dispositif publicitaire sera requis.

§5. Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
  - lors d'une quelconque transformation ;
  - en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
  - en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries
- mais au plus tard pour le 31 décembre 2017. »

#### Article 37

Ancien article 35

En début d'article sont ajoutés les mots « L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de »

Entre les mots « illicite » et « sera » sont introduits les mots « dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité. Le permissionnaire ou ses ayants-droits devront s'exécuter après mise en demeure notifiée par l'autorité communale compétente par simple lettre, sans qu'il puisse n'être réclamé aucune indemnité à la commune. En cas de non-exécution de la mise en demeure, l'objet »

#### Article 38

Ancien article 36

#### Article 39

Ancien article 37

#### Article 40

Ancien article 38

#### Article 41

Ancien article 39

#### Article 42

Ancien article 40

#### Article 43

Ancien article 41

#### Article 44

Ancien article 42

#### Article 45

Ancien article 43

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

#### Article 46

Ancien article 44

A l'alinéa 2, remplacement de « 48 » par « 50 »

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

#### Article 47

Ancien article 45

#### Article 48

Ancien article 46

Insertion du mot « préalable » entre les mots « aubrisation » et « du »

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

#### Article 49

Ancien article 47

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

#### Article 50

Ancien article 48

#### Article 51

Ancien article 49

Au §3, remplacement de « 47 » par « 49 », « 48 » par « 50 » et « 50 » par « 52 »

#### Article 52

Ancien article 50

In fine, ajout de l'alinéa « Si les infractions à la présente disposition sont commises sur la voirie communale, elles constituent une infraction mixte conformément au décret voirie. »

#### Article 53

Ancien article 51

#### Article 54

Ancien article 52

#### Article 55

Ancien article 53

#### Article 56

Ancien article 54

#### Article 57

Ancien article 55

#### Article 58

Ancien article 56

Les mots « Les personnes visées à l'article précédent doivent » sont supprimés et remplacés par les mots « Le propriétaire, l'occupant, celui qui a la garde ou la gestion d'un immeuble doit ».

#### Article 59

Ancien article 57

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, remplacement de « 55 » par « 57 »

#### Article 60

Ancien article 58

Deux nouveaux alinéas sont insérés entre les mots « compétente » et « Les services communaux » :

- « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. » : ajout en raison du décret voirie communale de 2014
- « Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées. »

#### Article 61

Ancien article 59

#### Article 62

Ancien article 60

Au §1<sup>er</sup>, remplacement de « 144 » par « 153 »

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

#### Article 63

Ancien article 61

#### Article 64

Ancien article 62

#### Article 65

Ancien article 63

## Article 66

Ancien article 64

Ce dernier est maintenant subdivisé en deux §.

Au §1<sup>er</sup>, insertion du mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « il »

Au §1, in fine, insertion de l'alinéa « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Insertion d'un §2 « Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement et à la législation sur les explosifs, il est défendu, dans l'espace public ou dans les établissements accessibles au public, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal. »

Au §2, in fine, insertion des mots « ou vendues » entre les mots « utilisées » et « seront »

## Article 67

Ancien article 65

Au §2, alinéa 2, les mots « OPA » sont remplacés par les mots « officier de police administrative »

Au §2, alinéa 5, remplacement de « 5 » par « 6 »

## Article 68

Ancien article 66

In fine, suppression des mots « obtenir l'autorisation préalable du Collège communal. Celle-ci est produite à toute réquisition de la police. » remplacés par « faire une déclaration préalable à l'autorité communale compétente ».

## Article 69

Ancien article 67

Sont insérés les mots « de suivre » entre les mots « accoster » et « ou d'importuner » et sont ajoutés après « passants » les mots « ou d'entraver la circulation » ;

a. d'apposer les feuillets d'imprimés sur les véhicules.

Les crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'imprimés ou de réclames quelconques sont tenus de :

- faire leur distribution de la main à la main et non à la volée ;
- faire apparaître sur le tract la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

Outre les conditions de distribution précitées, la distribution de journaux, d'imprimés ou de réclames quelconques ne peut porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. »

## Article 70

Ancien article 68

## Article 71

Ancien article 69

Au §3, remplacement de « l'article 5 » par « l'article 6 »

## Article 72

Ancien article 70

Cet article est dorénavant subdivisé en 3§.

Le premier alinéa devient le §1<sup>er</sup>. Le mot « des » entre les mots « imiter » et « appels » est supprimé et remplacé par « les » et le mot « des » entre les mots « ou » et « signaux » est supprimé. Le mot « locale » est inséré entre les mots « police » et « ou » et les mots « fédérale et » sont insérés entre les mots « ou » et « d'autres ».

Le deuxième alinéa devient le §2. Sont insérés au début du § les mots « Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, »

Est ajouté un §3 : « Tout appel non justifié par l'imminence ou l'existence réelle d'un danger, d'un accident ou d'un incendie est interdit. »

## Article 73

Ancien article 71

## Article 74

Ancien article 72

## Article 75

Ancien article 73

## Article 76

Ancien article 74

Insertion des mots « intérieure et extérieure » entre les mots « chauffage » et « doit ».

## Article 77

Ancien article 75

## Article 78

Ancien article 76

## Article 79

Ancien article 77

Au §2, point 1, entre les mots « entretenue » et « afin », insertion des mots « sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 »

Au §2, point 9, in fine, ajout des mots : « Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais. »

Ajout d'un §3 : « Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien immeuble dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

En cas de non réalisation des travaux dans les délais prescrits, ils pourront être exécutés par la commune aux frais, risques et périls de l'exploitant. »

#### Article 80

Ancien article 78

L'ancienne mouture présentait une coquille puisqu'il y avait deux articles 78 différents qui se suivaient.

Ce « deuxième » article 78 ayant été abrogé et remplacé par l'article 136 et 137.4 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

#### Article 81

Ancien article 79

Le §3 ayant été abrogé et remplacé par l'article 137.1 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

#### Article 82

Ancien article 80

L'ancien article 81 ayant été abrogé et remplacé par l'article 135 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

#### Article 83

Ancien article 82

L'ancien article 83 ayant été abrogé et remplacé par l'article 136 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

#### Article 88

A l'alinéa 2, entre les mots « ivraie » et « Il faut », insertion des mots « sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 »

#### Article 89

Au §2, entre les mots « ivraie » et « c'est-à-dire », insertion des mots « sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 »

#### Article 91

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, insertion du mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « il est interdit »

#### Article 95

Suppression du mot « visés » entre les mots « poubelles et « doivent » et insertion du mot « poubelle » in fine

#### Article 96

Insertion du mot « poubelles » entre les mots « sacs » et « ne peuvent »

#### Article 97

Suppression des mots « et récipients » remplacés par le mot « poubelles »



#### Article 101

Scindé en 2§. L'ancien article 101 devient le §1er et ajout d'un §2 : « Il est interdit de déposer des déchets dans les sacs poubelles agréés appartenant à autrui sans son autorisation. »

#### Article 102

L'alinéa 2 ayant été abrogé et remplacé par l'article 136, cette mention est supprimée du RGP.

Au §2, ajout d'un alinéa 2 : « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

#### Article 103

Scindé en 2§. L'ancien article 103 devient le §1er.

Au §1er, in fine, suppression des mots « Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices » car on le retrouve dorénavant au §2 et insertion des mots « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Ajout d'un §2 : « Conformément à l'article 59 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices entre 22.00 heures et 6.00 heures. »

#### Article 108

In fine, suppression des mots « que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ». » remplacés par « qu'aux conditions prévues à l'article 69 du présent Règlement. »

#### Article 109

Ajout d'un alinéa 2 : « L'article 69 s'applique aux imprimés visés dans la présente disposition. »

#### Article 111

Les mots « 4 mois » sont remplacés par les mots « 8 semaines » et les mots « 28 mai 2004 » sont remplacés par les mots « 25 avril 2014 ».

#### Article 113

§1er :

- Insertion des mots « l'article 9 de » entre les mots « par » et « la loi du 14 août 1986 »
- Les mots « 28 mai 2004 » sont remplacés par les mots « 25 avril 2014 »

§2 : Ajout des conditions additionnelles suivantes entre les mots « (non blindée) » et « l'obligation de tenir le chien » : «

- un certificat de vaccination du chien ;
- un numéro de GSM ou de téléphone du civilement responsable du chien ;
- le respect de l'article 111§2 du présent règlement ; »

#### Article 125

Les mots « 135 NLC » sont remplacés par les mots « 48 de la loi du 24 juin 2013 » et, in fine, les mots « dérangements publics » sont remplacés par le mot « incivilités ».

#### Article 127

Les mots : « Il est interdit de détériorer, endommager ou souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique (statues, poubelles, bancs, fontaines, poteaux de signalisation, mobilier urbain, abri bus ...).

Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (art. 526 – 534 ter du Code Pénal) » sont remplacés par les mots « §1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;

Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

#### Article 128

Les mots : « Il est interdit d'apposer des graffitis, tags et inscriptions ailleurs que sur les surfaces spécifiquement réservées à cet effet. Sans préjudice d'autres sanctions, la commune peut faire procéder d'office à la remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant.

Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (art. 534 bis du Code Pénal) » sont remplacés par les mots « §1. Sera puni d'une amende de maximum 350 euros quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534bis du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

#### Article 131

Au §3, le mot « des » est remplacé par le mot « aux » et insertion entre les mots « jeux » et « est autorisé » des mots « et à l'ensemble des lieux repris au §1 du présent article »

#### Article 132

Dorénavant scindé en 5 paragraphes.

Au §1<sup>er</sup>, les mots « s'abstiendra en outre » sont supprimés et remplacés par les mots « est tenue de se comporter de manière à ne pas troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publics.

En cas de non-respect, la personne pourra se voir également invitée à quitter les lieux par les services de police et ce, sans préjudice de leurs autres pouvoirs de police administrative.

En outre, dans ces lieux, toute personne s'abstiendra: »

Au §1<sup>er</sup>, in fine, le dernier tiret ayant été abrogé et remplacé par l'article 136 lors des modifications de 2012, cette mention est supprimée du RGP.

Le §2 ayant été abrogé et remplacé par l'article 133 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP. Il est remplacé par les mots suivants « Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534ter du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Au §3, suppression des mots « Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (article 559 1er du Code Pénal) » et ajout d'un alinéa « Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

L'alinéa 3 du §3 devient le §4.

Au §4, suppression des mots « Cette infraction est passible de poursuites pénales (articles 545 – 563.2 du Code Pénal). » et ajout de 4 alinéas « Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal. Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

L'ancien §4 est renuméroté en §5.

Les articles 133 et 134 remontent dans le chapitre 5

#### Article 133

Les mots « Il est interdit de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller. » sont supprimés et remplacés par les mots « §1. Sera puni d'une amende de maximum 350 euros quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

L'article 134 devient l'article 139

#### Article 134

Insertion d'un nouvel article : « §1. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d'une amende administrative de maximum 350 euros ;

A raison de chaque greffe, d'une amende administrative de maximum 350 euros ;

Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera 350 euros.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

»

#### Article 135

Insertion d'un nouvel article : « §1. Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

#### Article 136

Insertion d'un nouvel article : « §1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 1 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte.

§2. En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une amende administrative de maximum 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 2 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

#### Article 137

Insertion d'un nouvel article : « §1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- Soit dans des réunions ou lieux publics ;
- Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la présence offensée et devant témoins ;
- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

#### Article 138

Insertion d'un nouvel article : « §1. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte.

§2. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Dans ce cas, la sanction ne sera pas supérieure à 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte.

§3. Le minimum de la peine sera de 60 euros si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent une infraction mixte et sont passibles de poursuites pénales (art. 463 alinéa 3 du Code Pénal). »

#### Article 139

Ancien article 134

#### Article 140

Ancien article 135

Article 141

Ancien article 136

Article 142

Ancien article 137

Article 143

Ancien article 138

Article 144

Ancien article 139

Article 145

Ancien article 140

Article 146

Ancien article 141

Article 147

Ancien article 142

Le chiffre « 1978 » est remplacé par le chiffre « 1973 ».

Insertion entre les mots « administrative » et « celui » des mots « conformément à l'article D.160 et suivants du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, »

In fine, insertion de deux points après le mot « à savoir » et suppression des mots « le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3ème catégorie) » remplacés par :

- « le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer par suite d'une négligence ou d'un défaut de prévoyance une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement ;
- le fait d'enfreindre les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973
- le fait de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou autres mesures prévues dans la loi du 18 juillet 1973.

Ces faits constituent des infractions de 3ème catégorie au sens du décret du 5 juin 2008, article D.151. »

Article 148

Ancien article 143

Articles 149, 150 et 151

Insertion de trois nouveaux articles :

« Article 149: Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 36 de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir celui qui :

- excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

- administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;
- enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35,6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;
- ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, §5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;
- impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
- enfreint les dispositions du chapitre VI ;
- se sert des chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;
- met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;
- utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;
- nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;
- donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII ;
- en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;
- expédie un animal contre remboursement par voie postale ;
- se livre à une exploitation visée à l'article 5, §1<sup>er</sup>, sans l'agrément exigée par cet article, enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et 2, et aux articles 10 et 12 ;
- détient ou commercialise des animaux teints ;
- propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

Ces faits constituent des infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie au sens du Code de l'Environnement.

Article 150: Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 36bis de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir celui qui :

- organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

Ces faits constituent des infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie au sens du Code de l'Environnement.

Article 151: Sont passibles d'une sanction administrative les infractions visées à l'article 41 de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir les infractions à la loi précitée ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 149 et 150 du présent règlement.

Ces faits constituent des infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie au sens du Code de l'Environnement. »

#### Article 152

Insertion d'un nouvel article :

« L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les surfaces pavées, bétonnées, stabilisées, couvertes de dolomies, graviers ou de ballast, telles que notamment les trottoirs, cours, accotements, voies de chemin de fer et voiries, reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou

directement des eaux de surface.

L'interdiction visée à l'alinéa précédent vise tant les espaces publics que privés.

Ces faits constituent des infractions de 3ème catégorie au sens du Code de l'Environnement. »

### Article 153

Ancien article 144

Au §1<sup>er</sup>, ajout de l'article 3

Les autres modifications sont dues à la nouvelle numérotation :

- le « 5 » est remplacé par « 6 » ;
- les « 11, 13 » sont supprimés car englobés dans le « 6 à 14 » ;
- le « 17 » est supprimé et ajout des « 18, 19 » ;
- il est ajouté un « §8 » au « 21 » ;
- le « 22 » est ajouté » ;
- le « 27 » est ajouté ;
- le « 28 » est supprimé ;
- le « 33 » est ajouté ;
- le « 34 » est supprimé ;
- les « 37, 40 » sont supprimés ;
- les 38, 39, 42 » sont ajoutés ;
- le « 61 » est supprimé ;
- le « 65 » est ajouté ;
- le « 134 » est supprimé » ;
- le « 139 » est ajouté.

Les mots « un éventuel avertissement » sont supprimés.

Insertion du mot « notification » entre les mots « moyennant » et « préalable » et insertion des mots « de l'infraction » entre les mots « préalable » et « comprenant ». Suppression des mots « formulé dans les trois mois et, pour les cas où celle-ci est possible, moyennant une médiation préalable par un service habilité mandaté par le fonctionnaire désigné. » remplacés par les mots « et selon les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales »

In fine, le chiffre « 125 » est remplacé par « 175 ».

A l'alinéa suivant, suppression des mots « En cas de nouvelle infraction aux dispositions précitées dans un délai de six mois ou un an en cas de récidive à dater de la dernière » remplacés par « La ». Suppression des mots « appliquée à un contrevenant » remplacés par « est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction. En cas de récidive ».

In fine, le chiffre « 250 » est remplacé par « 350 ».

Insertion d'un alinéa : « La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits. »

À l'alinéa suivant, le chiffre « 125 » est remplacé par « 175 ».

Au dernier alinéa, les mots « l'article 119bis §7 et §8 de la Nouvelle Loi Communale » sont remplacés par les mots « la loi du 24 juin 2013. »

Les mots : « C'est-à-dire que l'original du procès-verbal rédigé sera transmis au Procureur du Roi qui aura deux mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal. Si des

poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.» sont remplacés par les mots « En vertu de l'article 23 de cette loi, un protocole d'accord a été conclu avec le Procureur du Roi de l'arrondissement et les autorités communales. Celui-ci règle la procédure en cas d'infractions mixtes, ledit protocole est annexé au présent règlement. »

#### Article 154

Ancien article 145

Alinéa 2, le mot « le » est remplacé par « les deux mois ».

Alinéa 3, suppression des mots « certifiée conforme » et in fine, le mot « le » est remplacé par « les deux mois ».

Suppression de l'alinéa : « Le Parquet aura 2 mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours. »

Insertion d'un alinéa : « Dans le cas où la constatation est établie suite à un flagrant délit, l'original du constat est envoyé au fonctionnaire sanctionnateur ou au procureur du Roi dans un délai d'un mois à dater de la constatation des faits. »

#### Article 155

Ancien article 146

#### Article 156

Ancien article 147

#### Article 157

Ancien article 148

#### Article 158

Ancien article 149

Alinéa 3, les chiffres « 135 » et « 136 » sont remplacés par les chiffres « 140 » et « 141 ».

Alinéa 4, les chiffres « 137, 139 » sont remplacés par les chiffres « 142, 144 », les chiffres « 140, 141 et 142 » sont remplacés par les chiffres « 145, 146, 147 ». Les articles « 150, 151 et 152 » sont ajoutés.

Alinéa 5, les chiffres « 138, 139 » sont remplacés par les chiffres « 143, 144 », le chiffre « 141 » est remplacé par le chiffre « 146 » et le chiffre « 143 » est remplacé par le chiffre « 148 ».

Insertion d'une nouvelle partie consacrée à procédure en matière de voirie communale :

**« Procédure applicable en ce qui concerne le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale »**

**Article 159:** En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

- 1° Sont passibles d'une amende administrative de 50 à 1.000 euros, les infractions visées aux articles 14§5, 62, 102§2 et 103 du présent règlement en ce qu'elle concerne la voirie communale.
- 2° Sont passibles d'une amende administrative de 50 à 10.000 euros, les infractions visées aux articles 30, 33, 34, 36, 46, 48 à 49, 52, 60 et 66 du présent règlement en ce qu'elles concernent la voirie communale.



**Article 160:** Les procès-verbaux établis par les personnes visées à l'article 61, §1<sup>er</sup>, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale sont transmis en original dans les quinze jours de leur établissement au procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire sanctionnateur communal.

**Article 161:** Le Procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours à compter du jour de la réception du procès-verbal constatant l'infraction pour notifier au fonctionnaire sanctionnateur communal son intention quant à l'engagement ou non de poursuites pénales ou de faire usage ou non des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

La notification par le Procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales ou d'user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle exclut la possibilité d'infliger une amende administrative.

Si le Procureur du Roi notifie son intention de ne pas engager de poursuites pénales et de ne pas user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle, ou si, à l'expiration du délai de soixante jours, il n'a pas fait connaître son intention, le fonctionnaire sanctionnateur communal est autorisé à entamer la procédure visant à infliger une amende administrative.

**Article 162:** Lorsque cette dernière est entamée, le fonctionnaire sanctionnateur communal, s'il estime nécessaire d'appliquer une telle amende, notifie à l'auteur présumé de l'infraction, par recommandé, un avis accompagné d'une nouvelle copie du procès-verbal, mentionnant :

- 1° les faits pour lesquels il envisage d'infliger une amende administrative;
- 2° un extrait des dispositions transgressées;
- 3° le montant de l'amende administrative qu'il envisage d'infliger;
- 4° que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir par écrit, par recommandé, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de l'avis;
- 5° qu'il peut aussi, dans le même délai et par recommandé, demander à présenter oralement ses moyens de défense, sauf si le montant de l'amende administrative envisagée n'excède pas 62,50 euros;
- 6° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.

Si l'auteur présumé de l'infraction demande à présenter oralement ses moyens de défense, le fonctionnaire sanctionnateur communal lui notifie, par recommandé, le lieu, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu quinze jours au plus tôt après l'envoi dudit recommandé.

Il est établi un procès-verbal de l'audition du contrevenant signé par le fonctionnaire sanctionnateur communal et par le contrevenant.

A défaut d'accord sur le contenu du procès-verbal, le contrevenant est invité à y faire valoir ses remarques.

**Article 163 :** Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, le recommandé est adressé au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

Le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que le recommandé.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

**Article 164 :** A l'échéance du délai de quinze jours visé à l'article 162, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du présent règlement et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le fonctionnaire sanctionnateur communal prend la décision de soit infliger l'amende administrative initialement envisagée, soit infliger une amende d'un montant diminué, soit ne pas infliger d'amende administrative.

Il peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Sa décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au contrevenant par recommandé. Dans le cas d'un contrevenant mineur, la décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au mineur ainsi qu'à ses père, mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde et à son conseil.

Les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

**Article 165:** Une décision infligeant une amende administrative ne peut plus être prise plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction.

**Article 166:** Le contrevenant qui souhaite contester la décision du fonctionnaire lui infligeant une amende administrative peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, à compter de la date de sa notification.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel. Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de la contestation de cette décision.

Le recours suspend l'exécution de la décision.

**Article 167:** La décision infligeant une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant ou les civilement responsables visés à l'article 164, alinéa 4 du présent règlement disposent d'un délai de trente jours prenant cours le jour qui suit celui où la décision a acquis force exécutoire pour acquitter l'amende.

#### Article 168

Ancien article 150

Les mots « A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par cette réglementation sont abrogés de plein droit. » sont remplacés par les mots « Les procédures administratives en cours auprès du fonctionnaire sanctionnateur au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification du Règlement Général de Police se verront appliquer les dispositions de ce même règlement tel qu'il était en vigueur au moment des faits.

Le présent règlement ne s'applique dès lors qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. »

### **43. Adoption du Règlement relatif à l'arrêt et au stationnement – Sanctions administratives communales.**

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles, L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et plus particulièrement l'article 3,3° relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 ;

Vu le protocole d'accord conclu entre la commune et le Procureur du Roi de Mons relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ;

Considérant que l'application de la loi du 24 juin 2013 préconise l'élaboration d'un règlement relatif à l'arrêt et au stationnement commun par Zone afin de faciliter le travail des acteurs de terrain, c'est-à-dire des forces de police de la Zone et des agents constatateurs ;

Considérant que le règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 a été rédigé en concertation avec les communes de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain, ainsi que des représentants de la Zone de Police Boraine dans le but de faciliter le travail de ceux qui devront l'appliquer dans le futur ;

Considérant la réunion de travail qui s'est tenue au sein des locaux de la Zone de Police Boraine en date du 16 mars 2016 ;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter, libellé comme suit, le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 :

**REGLEMENT RELATIF AUX INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRET ET STATIONNEMENT ET AUX  
INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATEES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTION-  
NANT AUTOMATIQUEMENT**

**BOUSSU – COLFONTAINE – QUAREGNON**

**FRAMERIES - SAINT-GHISLAIN**

Remarques préliminaires

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales<sup>1</sup> permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de Mons et les communes de la Zone de Police Boraine pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1er de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014<sup>2</sup> en quatre catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

La terminologie utilisée dans les dispositions suivantes est la même que celle énoncée dans l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et dans la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

1

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2013.

2

Arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant électroniquement, *M.B.*, 20 juin 2014.

## Chapitre I : Des infractions

### Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative **de 55 €** les infractions de première catégorie suivantes :

#### Article 1 :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

*Article 22 bis, 4°, a) du Code de la route - **AA de 55 €***

#### Article 2 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.



*Article 22 ter.1, 3° du Code de la route - **AA de 55 €***

#### Article 3 :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

*Article 22 sexies 2 du Code de la route - **AA de 55 €***

#### Article 4 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

*Article 23.1, 1° du Code de la route - **AA de 55 €***

#### Article 5 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

*Article 23.1, 2° du Code de la route - **AA de 55 €***

## Article 6 :

§1<sup>er</sup>. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

*Article 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route - AA de 55 €*

§2. Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

*Article 23.2, al. 2 du Code de la route - AA de 55 €*

## Article 7 :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

*Article 23.3 du Code de la route - AA de 55 €*

## Article 8 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

*Article 23.4 du Code de la route - AA de 55 €*

## Article 9 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

*Article 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route - AA de 55 €*

Article 10 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.



B9



E9a



E9b

*Article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route - AA de 55 €*

Article 11 :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

*Article 27.1.3 du Code de la route - AA de 55 €*

Article 12 :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

*Article 27.5.1 du Code de la route - AA de 55 €*

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



E9a



E9c



E9d

*Article 27.5.2 du Code de la route - AA de 55 €*

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

*Article 27.5.3 du Code de la route - AA de 55 €*

Article 13 :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

*Article 27 bis du Code de la route - AA de 55 €*

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



E1



E3



E5



E7



E9a



E9b



E9c



E9d



E9e



E9f



E9g



E9h

*Article 70.2.1 du Code de la route - AA de 55 €*

Article 14 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.



E11

*Article 70.3 du Code de la route - AA de 55 €*

Article 15 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

*Article 77.4 du Code de la route - AA de 55 €*

Article 16 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

*Article 77.5 du Code de la route - AA de 55 €*

Article 17 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

*Article 77.8 du Code de la route - AA de 55 €*

Article 18 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



*Article 68.3 du Code de la route - AA de 55 €*

Article 19 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



*Article 68.3 du Code de la route - AA de 55 €*

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative de **110 €** les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 20 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.





*Article 22.2 et 21.4.4° du Code de la route - AA de 110 €*

Article 21 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

*Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route - AA de 110 €*

Article 22 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

*Article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route - AA de 110 €*

Article 23 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

*Article 25. 1, 14° du Code de la route - AA de 110 €*

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative **de 440 €** l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 24 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

*Article 24, al. 1er, 3° du Code de la route - AA de 440 €*

## Chapitre II : De la procédure applicable

### Article 25 :

Ces infractions peuvent être constatées par :

1° un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier dans le cadre de ses compétences ;

2° un agent communal qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désigné à cette fin par le conseil communal.

### Article 26 :

L'original du procès-verbal/constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur au plus tard dans le mois de la constatation.

Lorsque le véhicule est en outre, de manière directe ou indirecte, impliqué dans un accident ou si d'autres infractions que celles susvisées, sont également constatées, un procès-verbal ne peut être établi que par les personnes visées à l'article 25, 1°. Ce procès-verbal est transmis au Procureur du Roi.

### Article 27 :

§ 1. Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut-être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

§ 2. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§ 3. Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

### Article 28 :

La décision du fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative peut être exécutée de manière forcée, si cette amende administrative n'est pas payée dans le délai visé à l'article 27, § 3, à moins que le contrevenant ait introduit un recours dans ce délai.

### Article 29 :

La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative, peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.

Le tribunal de police statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre l'amende administrative. Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur.

La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.

Les dispositions du Code judiciaire s'appliquent au recours auprès du tribunal de police.

Article 30 :

L'amende administrative est, en cas d'absence du conducteur, mise à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Les personnes visées à l'article 25, 2°, sont habilitées à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules, et ce, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

La « Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten », l'Union des Villes et Communes de Wallonie et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent demander une autorisation générale d'accès aux données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, pour leurs membres, au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

Article 31 :

Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune.

Article 32 :

Outre les amendes administratives, les véhicules automoteurs, remorques, en infraction aux articles 1 à 24 du présent règlement pourront faire l'objet d'un enlèvement, à l'appréciation du verbalisant :

- s'il représente une gêne pour la circulation ou un danger sur l'espace public ;
- s'il met en danger la sécurité publique et la commodité de passage des autres usagers et usagers faibles ;
- s'il empêche l'accès normal à la voie publique et/ou à une propriété privée.

Article 33 :

L'enlèvement du véhicule est effectué par un dépanneur agréé et le véhicule est entreposé chez ce dépanneur jusqu'à ce que le propriétaire vienne récupérer son véhicule.

Article 34:

Le déplacement du véhicule s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

Article 35 :

Si le conducteur ou propriétaire du véhicule se présente entre la réquisition de la dépanneuse et l'arrivée de celle-ci et qu'il déplace le véhicule, il ne sera pas procédé à l'enlèvement.

Les frais de déplacement éventuels de la dépanneuse sont à charge du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

Pour les objets non-identifiables, l'article 31 du Règlement Général de Police reste d'application.

Article 36 :

Le propriétaire du véhicule pourra entreprendre les démarches pour récupérer celui-ci en se présentant à l'accueil de l'Hôtel de police sis Avenue Schweitzer, 160 à 7340 Colfontaine ou à l'accueil de son commissariat de Proximité durant les heures d'ouverture de celui-ci.

Article 37 :

Les amendes administratives se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle elles doivent être payées.

Ce délai peut être interrompu soit tel que prévu par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation de la prescription acquise. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il n'y a instance en justice.

Article 38 :

Le protocole conclu entre le Parquet et la commune, relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement est annexé au présent règlement.

#### **44. Convention relative à la stérilisation des chats errants avec l'Asbl "SOS chats -SOS animaux".**

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la décision du conseil communal du 07/03/2016 relative aux cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2016 - Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle.

Vu que le crédit budgétaire est prévu à l'article 83001/33202 - Subside à l'asbl SOS chats – SOS animaux (stérilisation) : **3.000,00 €**;

Considérant la demande de subside de l'ASBL « SOS chat » portée à 3000 euros dans le cadre de la stérilisation des chats errants.

Considérant le projet de convention.

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : De valider le projet de convention de partenariat avec l'Asbl « SOS chats- SOS animaux » dans le cadre de la stérilisation des chats errants.

#### **POINTS SUPPLEMENTAIRES**

#### **45. GROUPE RC.**

##### **A) MOBILITÉ – Emplacement(s) PMR**

En mars 2014, notre groupe interpellait déjà le conseil quant aux emplacements pour PMR mis à disposition dans diverses rues de notre commune et à l'époque, suite à notre interpellation, la liste des emplacements PMR (mise à jour le 18 septembre 2014) a été communiquée à l'ensemble des conseillers. Cette liste avait suscité diverses réactions et commentaires et notamment son inadéquation avec la réalité sur le terrain. Son actualisation était en cours...

En séance du 7 décembre 2015, suite à l'intervention de notre groupe, attirant votre attention sur l'exactitude des éléments constitutifs des dossiers, le point relatif à l'attribution d'un emplacement PMR a été retiré.

1. Pouvez-vous communiquer aux membres du Conseil, la liste actualisée de ces emplacements ?
2. Pouvez-vous envisager la mise en ligne ([WWW.BOUSSU.BE](http://WWW.BOUSSU.BE)) des conditions d'octroi d'un tel emplacement ?

Réponse :

En annexe, vous trouverez la liste actualisée des emplacements PMR existants sur notre commune. Cette liste est accompagnée de la nouvelle réglementation approuvée par le conseil communal en séance du 07/12/2015.

En terme d'information/communication, le dernier bulletin communal distribué en mars, a résumé le nouveau règlement adopté par le conseil communal.

Une information complémentaire peut être réalisée via le site internet communal.

Les nouveaux panneaux d'affichage dynamique en attente de livraison, à installer dans les 2 halls des maisons communales, pourront également informer la population.

Enfin, le collège communal réuni en séance du 08/10/2015 a attribué au bureau d'étude Stratec le marché relatif à la réalisation d'une étude sur le stationnement pour nos 2 centres urbains.

Après la réalisation d'un état des lieux, reprenant :

- un inventaire de type voirie ;
- un inventaire du nombre d'habitants par rue ;
- un inventaire du nombre de garages par rue, des rues concernées ;
- un inventaire du nombre de véhicules par rue, des rues concernées ;
- un inventaire du type de stationnement et de leur nombre par rue.

Une phase de propositions d'aménagements et de solutions sera réalisée au collège du 25 avril prochain.

Cette étude met en lumière les situations rencontrées dans chaque rue et permettra d'éclairer le collège dans les prochaines décisions à prendre en matière d'aménagement de voirie et au besoin de stationnement PMR.

## **B) ANCRAGE COMMUNAL**

Début février de cette année 2016, dans le cadre de l'Ancre communal, conformément aux dispositions légales wallonnes relatives aux subventions visant la création de logement d'insertion, le Ministre wallon du Logement, Paul FURLAN, a marqué son accord sur l'octroi d'une enveloppe de 164.745 € (montant total des travaux et frais généraux compris) destinée à la création de 5 logements de transit et d'insertion situés à Boussu, quartier Robertmont, 210 (BH-P logements). Le 14 octobre 2013, à l'unanimité, le conseil communal a voté sur quatre projets pour notre commune : le « Trieu Jeansart », le « Champ des Bouveaux », la « Rue Jules Ducobu » et le « Quartier Robertmont ».

Le « Trieu Jeansart » a été proposé, par le collège, dans le cadre de l'appel 2015 à Manifestation d'Intérêt – Quartiers Nouveaux. L'annonce des projets sélectionnés est programmée au 19 mai prochain.

Le « Quartier Robertmont » vient de se voir octroyer une enveloppe destinée à la création des logements.

Le Gouvernement wallon incite davantage l'ensemble des communes à créer du logement public sur leur territoire.

Depuis fin 2008, le centre commercial du « Champ des Bouveaux » a ouvert ses portes.

En 2010, faute de pouvoir rénover, l'annonce est faite de la déconstruction d'immeubles sis Avenue de la Corderie à Hornu et la société BH-P logements procède à la sortie des locataires et « vide » les bâtiments.

1. La déconstruction des immeubles du « Champ des Bouveaux » est-elle toujours d'actualité ?
2. Sur le site « Champ des Bouveaux », qu'en est-il de la création de logements type construction/vente ?
3. Certaines habitations de propriétés récemment acquises par la Commune sont-elles susceptibles de répondre aux critères de logement public et faire l'objet du programme 2017-2019 ?

### **Réponse :**

La commune n'est ni propriétaire, ni gestionnaire du Champ des Bouveaux. Il convient donc de transmettre les questions B1 et B2 au président de la SC BH-P Logement.

Quant à la question 3, la commune via sa régie foncière a investi récemment sur deux sites, à savoir la ferme "Herbint" (rue François Dorzée n° 99-101 et 109) qui représente un potentiel après restauration de deux à trois logements. et le site dit "Vandamme" rue Grande à Hornu dont le projet d'acte est à l'approbation de ce conseil.

L'un comme l'autre de ces sites pourraient potentiellement être inscrits dans l'ancrage communal 2017-2019 bien qu'en ce qui concerne la ferme "Vandamme" à Hornu, il conviendra d'examiner attentivement la stratégie à développer et la destination de ce site immobilier car les taux potentiels de subsides à solliciter pour la rénovation sont moins avantageux dans le cadre de l'ancrage (logement) que dans le cadre plus général de la revitalisation urbaine du centre d'Hornu.

## **C) PATRIMOINE**

Le 18 mai de l'an dernier, suite à une réclamation introduite par notre groupe, Monsieur le Ministre Paul FURLAN, a adressé un courrier au collège communal, reprenant différentes recommandations à respecter à l'avenir

Dans ce courrier on relève, entre autres, sous le titre « Conditions de location » :

« En vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune. »

« En effet, en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Démocratisation, il appartient exclusivement au conseil communal de fixer les tarifs de location d'une salle communale (règlement redevance). Le Collège communal est donc incompétent pour fixer tant le tarif que les exonérations et réductions. »

1. Quand comptez-vous inscrire le point à l'ordre du jour d'un conseil communal ?

Réponse :

A la demande du Président, le Directeur Général apporte les éléments de réponse :

Les services sont occupés à faire le relevé de l'ensemble des problématiques des salles communales qui peuvent être occupées par les groupes associatifs ou des privés.

Le Conseil communal aura à décider des conditions dès ce travail terminé, nous faisons le maximum pour régler ce dossier avant les grandes vacances.

#### **D) PROCÈS-VERBAUX DES COLLÈGES COMMUNAUX**

Pour le suivi apporté à nos requêtes, notre groupe tient à remercier Monsieur le Directeur Général de la publication quasi-simultanée des procès-verbaux des Collèges sur ALFRESCO.

La lecture de ceux-ci permet à l'ensemble des conseillers communaux de vivre le quotidien de notre Commune.

MAIS, car il y a un « MAIS » ... la concision de leur rédaction ne permet pas, pour certains points, d'en avoir une complète connaissance faute de détenir les annexes qui y sont mentionnées (par ex. : fête de la Jeunesse en 2017, montant des notes de frais, rapport financier repris en annexe, pièces déposées pour le contrôle des subsides, plan en annexe, etc.). Il en est de même pour les ratifications de facture dont le montant est indiqué mais non l'objet de la dépense auquel ce montant se rapporte .

1. Suite à l'adhésion à IMIO et pour ne pas solliciter davantage l'Administration (DG), l'accès à ces annexes peut-il être programmé ?

A la demande du Président, le Directeur Général apporte les éléments de réponse :

La volonté est de transmettre les données le plus rapidement possible c'est déjà réalisé pour les PV. Les annexes, quand elles font parties de la délibération seront transmises.

Pour le reste, le R.O.I. prévoit les modalités de consultation des dossiers par les conseillers.

#### **E) REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER**

Le collège du 31 mars dernier a marqué son accord sur l'organisation (récurrente) d'un tir « Ball Trap » sur le site du marais d'Hornu. Date prévue : le 17 avril de 10H00 à 18H00.

1) Cette manifestation a-t-elle eu lieu ?

2) Dans l'affirmative, vu le circuit de la Marche du Château organisée ce même jour, toutes les mesures de sécurité ont-elles été rencontrées ?

3) L'organisateur s'est-il conformé aux recommandations ?

Réponse :

Question 1 : la manifestation du 17 avril n'a pas eu lieu , suite au décès du titulaire du droit de chasse, Monsieur Bertiaux

Question 2 : en conséquence, la marche du Château s'est déroulée dans les meilleures conditions de sécurité et de confort.

Question 3 : le ball-trap sur le marais d'Hornu était organisé une fois par an depuis de nombreuses années, le responsable de la chasse veillait à ce que toutes les

mesures de sécurité soient prises (panneaux avertissant des jours et heures d'organisation, respect de plans de tir etc...)

Il est à noter que le circuit permanent de promenade tel que balisé par les services communaux ne traverse pas les plans de tir prévus lors des battues organisées sur le site du marais et sur les terrains appartenant aux propriétaires privés (notamment en longeant la base de l'assiette du terrier du buisson à Hornu). la chasse de feu Monsieur Bertiaux sur Hornu recouvrait une superficie totale de plus de 25 hectares (minimum légal imposé par la région wallonne) dont seuls 19 hectares sont domaine privé de la commune.

#### **F) VOIRIE – Dangerosité de circulation**

En séance du 27 janvier 2014, le conseil s'est prononcé, à l'unanimité, sur le prolongement de la zone de stationnement dans la rue de Wasmes à HORNU.

Dès lors, le stationnement a été délimité au sol, du côté pair entre les n° 80 et 90, par les marques au sol appropriées.

Actuellement, force est de constater que bon nombre de véhicules stationnent en dehors de ces limites.

1. Peut-on envisager la pose de plots aux extrémités des aires de stationnement ?

Réponse :

Les zones de stationnement de la rue de Wasmes font l'objet d'un règlement complémentaire approuvé par le conseil communal le 27/01/2014 et sont complétées d'un marquage au sol. La mise au sol de bornes peut être envisagée, de manière à marquer le début et la fin de chaque zone, mais n'interdira pas le stationnement en dehors de ces limites. Il appartient à la police d'intervenir en cas d'infraction.

#### **G) VOIRIE - Grand-Hornu**

Le conseil de ce jour aborde la remise en état des voiries du Grand-Hornu. Immanquablement la concrétisation sur le terrain va entraîner une déviation du charroi durant la durée des travaux. L'investissement consenti pour la remise en état est très important et ne peut être accordé pour une courte durée. Il y a donc lieu d'envisager l'interdiction aux gros tonnages d'emprunter ces voiries ultérieurement.

1. Des solutions sont-elles dégagées actuellement pour que ce détournement momentané devienne définitif ?

Réponse :

Il s'agit ici de la première phase de travaux reprenant des réparations ponctuelles et remise à niveau de taques d'égouts dans les rues Sainte Louise et Sainte Victoire.

Cette phase représente un investissement de +/- 250.000€ sur un montant total de +/- 850.000€.

Pour votre information, une limitation de tonnage à maximum 3,5T est déjà présente dans ces rues.

La vitesse y est également réduite à 30 km/h pour l'ensemble des usagers.

Différentes solutions ont été envisagées avec les représentants du CORA afin de trouver d'autres zones et accès au stockage des marchandises.

Une proposition d'aménagement a été formulée au collège communal par le représentant du CORA afin d'éviter toute manœuvre de véhicule sur le domaine public.

Dans le cadre des travaux, un plan d'accès sera étudié avec les différents intervenants.

Si la solution dégagée pour les travaux s'avérait concluante, il appartiendra au collège communal de se prononcer sur sa mise en œuvre de manière définitive.

#### **H) COMMUNICATION - Festivités**

Les composantes du Conseil communal émanent d'une représentation citoyenne issue des dernières élections communales.

Les manifestations organisées (brocantes, repas, ducasses, inaugurations, etc) sur le territoire communal le sont soit en collaboration avec l'administration, soit après avoir reçu l'aval du Collège

communal.

**A posteriori**, bon nombre de ces manifestations sont portées à notre connaissance notamment par les organisateurs qui ont regretté l'absence de certaine(s) composante(s) du Conseil communal.

1. Pouvez-vous envisager la communication à l'ENSEMBLE DES ÉLUS de l'organisation de ces diverses festivités ?
2. Pouvez-vous communiquer le calendrier des fêtes scolaires 2015 ?

Réponse :

Chaque événement organisé par la Commune est à la fois communiqué au grand public via le site web, les réseaux sociaux ainsi que par l'envoi de communiqués de presse.

Les élus, quant à eux, reçoivent systématiquement un carton d'invitation, qui reprend les différentes informations relatives à la manifestation, notamment les lieux et heures d'un éventuel vernissage ou d'une éventuelle inauguration officielle.

Les élus du Conseil et du CPAS sont inscrits dans le listing des personnes à inviter dès qu'une manifestation est organisée par les services Culture et Fêtes.

Un regroupement des listings des différents services est en cours d'élaboration.

## HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Le prochain Conseil Communal aura lieu le 30 mai 2016 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE